

15 décembre 2017

**DIRECTION DE LA COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT
COMITE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT**

Communiqué final de la Réunion du CAD à haut niveau d'octobre 2017

Le présent communiqué a été approuvé lors de la Réunion du CAD à haut niveau le 31 octobre 2017.

Personnes à contacter : Éric Bensel – Tél. : +33 (0) 1 45 24 76 52 - eric.bensel@oecd.org
Ana Fernandes – Tél. : +33 (0) 1 45 24 90 28 - ana.fernandes@oecd.org

JT03424774

COMMUNIQUÉ DE LA RÉUNION DU CAD À HAUT NIVEAU : 31 OCTOBRE 2017

1. Nous, membres et participants¹ du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, nous sommes réunis à haut niveau à Paris les 30 et 31 octobre 2017. Dans l'esprit d'inclusivité qui nous est cher, nous remercions tous nos partenaires non membres² d'avoir participé à nos débats d'aujourd'hui et d'y avoir apporté leur contribution. Deux ans après l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la coopération pour le développement continue de jouer un rôle essentiel en contribuant à placer le monde sur une trajectoire durable. Nous réaffirmons la contribution importante de l'aide publique au développement (APD) au développement durable et l'engagement de ne laisser personne de côté.

2. Les obstacles au développement durable – qu'ils soient liés à la pauvreté, aux inégalités, au changement climatique, aux conflits, à l'extrémisme violent ou à la corruption – risquent de limiter les gains en matière de développement. Ces problématiques complexes réclament de plus en plus des approches cohérentes à tous les échelons, et des actions coordonnées et inclusives. Nous nous attacherons à promouvoir la cohérence des politiques au service d'un développement durable, nous porterons garants de l'efficacité du développement et nous emploierons à renforcer l'égalité entre hommes et femmes et l'autonomisation des femmes, ainsi que la sensibilisation aux conflits en nouant des partenariats fructueux qui nous permettront de trouver des solutions plus efficaces et globales à ces défis. Nous recueillerons également des informations et des données concrètes de meilleure qualité afin de mobiliser davantage de ressources et d'améliorer l'efficacité de notre action visant à atteindre des résultats de développement tout en respectant les programmes définis par les pays en développement et en privilégiant les approches pilotées par ces derniers. Nous restons déterminés à améliorer la qualité et l'impact de nos politiques de coopération pour le développement, que nous agissions à titre individuel ou collectivement, dans le cadre du CAD.

3. L'orientation stratégique (voir l'annexe D) poursuivie par le CAD consiste à promouvoir la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier du Programme d'action d'Addis-Abeba, et la cohérence des politiques à l'appui d'un développement durable à l'échelon mondial et à celui de l'OCDE. Le caractère unique du CAD et sa légitimité au sein de l'architecture mondiale de la coopération pour le développement continuent d'en faire le garant de l'intégrité et de la définition de l'APD. Le Comité évoluera de manière à servir plus efficacement la coopération pour le développement et la cohérence des politiques au service d'un développement durable au moyen de dialogues inclusifs. Afin de contribuer à la mise en œuvre des trois dimensions (sociale, environnementale et économique) du Programme à l'horizon 2030, nous entendons améliorer la qualité, les résultats et l'impact de la

¹ Le Qatar et les Émirats arabes unis sont les Participants actuels du CAD.

² Des représentants des pays candidats à l'adhésion à l'OCDE (Colombie, Costa Rica, Lituanie), des Partenaires clés (Afrique du Sud, Brésil, Chine, Inde et Indonésie), et de pays membres de l'OCDE non membres du CAD (Chili, Estonie, Israël, Lettonie, Mexique et Turquie) ont assisté à la Réunion à haut niveau en qualité d'observateur. Étaient également présents des représentants de la Fondation Bill et Melinda Gates, du Groupe de consultation DAC-OSC, du Fonds monétaire international, du Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC), de la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC), des Nations Unies et de la Banque mondiale.

coopération pour le développement, tout en préservant l'intégrité de l'APD ; optimiser et mobiliser les ressources financières nécessaires ; et appliquer les principes d'une coopération efficace au service du développement, notamment l'engagement souscrit au titre de la Nouvelle donne pour l'engagement dans les États fragiles dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030³.

4. Nous remercions le Panel de haut niveau sur l'avenir du Comité d'aide au développement⁴, dont le rapport⁵ contient des propositions avisées et éclairantes visant à transformer le CAD en une institution plus solide, réactive, transparente et inclusive. Nous ferons le point en janvier 2018 sur les mesures qui auront été prises pour suivre les recommandations et publierons un rapport en ligne accessible au public.

5. Le CAD continuera à se concentrer sur ses principaux atouts et a identifié six priorités stratégiques sur lesquelles sa transformation devra reposer de manière à lui permettre de remplir sa mission et de s'adapter aux réalités décrites dans le Programme à l'horizon 2030 : (i) axer ses efforts sur le renforcement de l'impact produit sur le développement et la mobilisation des ressources ; (ii) tirer des enseignements de l'expérience acquise à travers les approches existantes de développement ; (iii) étudier de nouvelles approches du développement ; (iv) établir un dialogue avec des acteurs du développement autres que ses membres, afin d'influer sur eux et de bénéficier de leur influence ; (v) renforcer sa transparence, effectuer son autoévaluation et répondre de ses efforts selon une démarche proactive ; (vi) travailler selon des modalités de gouvernance et au moyen de systèmes et structures qui soient efficaces. L'adoption d'un nouveau mandat du CAD (voir l'annexe C), qui fixe comme objectif la mise à profit de la coopération pour le développement pour contribuer à l'application du Programme à l'horizon 2030 par une croissance économique inclusive et durable, l'élimination de la pauvreté, l'amélioration des niveaux de vie dans les pays en développement et l'instauration d'un avenir dans lequel plus aucun pays ne sera tributaire de l'aide, est au cœur de cette transformation. Il conviendra à cette fin de prévoir des initiatives visant à concrétiser les ambitions communes, notamment d'utiliser des outils et des instruments innovants, de faire preuve d'ouverture et d'associer la société civile. À cet égard, les organes subsidiaires et les réseaux du CAD restent des acteurs pivots des travaux du Comité et de sa transformation. En outre, dans le cadre de l'engagement souscrit lors de la Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des ministres de 2017⁶ de procéder à un « Établissement de normes : Réexamen des instruments juridiques de l'OCDE » à l'échelle de l'ensemble de l'Organisation, nous envisagerons, s'il y a lieu, de réexaminer et de mettre à jour nos normes, nos critères de comparaison des politiques et nos instruments juridiques.

6. Conformément au programme et à la stratégie de transformation du CAD, nous réexaminerons notre Stratégie des relations mondiales afin de favoriser l'instauration de dialogues d'action inclusifs et de promouvoir la coopération triangulaire, de tirer des enseignements de l'expérience de nos partenaires et de mettre en place des modalités de coopération innovantes avec les nouveaux acteurs du développement, en faisant fond sur

³ Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'État (2016), *Déclaration de Stockholm intitulée « Surmonter la fragilité et consolider la paix dans un monde en mutation »*, 5 avril 2016.

⁴ Créé lors de la Réunion à haut niveau de 2016, il est présidé par Mme Mary Robinson et compte 17 membres.

⁵ <https://www.oecd.org/dac/Report-High-Level-Panel-on-the-DAC-2017.pdf>

⁶ Voir le paragraphe 18 : <http://www.oecd.org/fr/rcm/documents/conclusions-politiques-de-la-rcm-2017.htm>

les travaux du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement. Le Secrétariat facilitera l'engagement pérenne du CAD aux côtés d'acteurs clés tels que les pays partenaires, les économies émergentes, les acteurs du développement international, le système des Nations Unies, la société civile et le secteur privé, ainsi que les autres comités de l'OCDE.

7. L'innovation est un vecteur essentiel de l'amélioration des pratiques de la coopération pour le développement et de la prise de mesures rapides et efficaces face aux défis posés par cette dernière. Nous entendons recueillir des données, faciliter et encourager le partage des bonnes pratiques et des expériences, promouvoir la mise en place de plateformes sur les politiques, les outils et les pratiques innovants, de manière à permettre aux membres du CAD d'accroître leurs connaissances et de mettre en œuvre des programmes innovants dont l'impact, sur le plan humanitaire et sur celui du développement est plus efficace que celui obtenu par les approches existantes. À cette fin, nous adopterons une perspective globale de l'innovation, qui englobe le financement et les technologies, mais aussi les politiques, partenariats, modèles économiques, pratiques et approches nouveaux, les enseignements de la théorie comportementale et les modalités de coopération pour le développement en cours dans l'ensemble des secteurs, et réfléchirons aux moyens de promouvoir l'innovation dans le développement.

8. Nous soutiendrons activement la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba et le processus de Financement du développement piloté par les Nations Unies. Dans ce contexte, nous nous engageons à œuvrer en faveur d'une meilleure intégration des financements et des pistes d'action à l'échelle de l'ensemble du paysage du financement du développement. Nous mènerons cette démarche de manière holistique, transparente et responsable, en inscrivant l'intégration de nos initiatives dans un contexte de mobilisation, d'impact et de transformation, et demandons à l'OCDE de servir d'enceinte au dialogue d'action, au recueil de données et à l'analyse du financement du développement, en collaboration avec d'autres acteurs et organismes concernés. Nous veillerons à ce que les statistiques du CAD restent la source de référence en matière de données exactes, fiables, comparables et pertinentes à l'échelon international sur le financement du développement.

9. Nous réaffirmons nos engagements respectifs en matière d'APD – en particulier à l'égard des objectifs fixés par les Nations Unies adoptés par certains d'entre nous consistant à consacrer 0.7 % du revenu national brut (RNB) à l'APD en direction des pays en développement, et entre 0.15 et 0.20 % du RNB à l'APD allouée aux pays les moins avancés – et décidons de continuer à mettre tout en œuvre pour les respecter, dans le contexte de nos circonstances spécifiques. Nous apprécions les efforts continus déployés par les membres pour concevoir et appliquer des mesures visant à inverser la tendance à la baisse de l'APD en direction des pays qui en ont le plus besoin, à savoir les pays les moins avancés, les pays à faible revenu, les petits États insulaires en développement, les pays en développement privés de littoral et les pays en situations de fragilité et de conflit. Nous reconnaissons que les décisions relatives aux dotations aux pays partenaires sont tributaires de multiples facteurs.

10. Lors de notre réunion de 2012, nous avons initié un processus de modernisation de l'APD et avons décidé de créer une nouvelle mesure du soutien public total au développement durable afin d'assurer la mise en place des cadres incitatifs, des financements et des outils d'investissement appropriés pour aider tous les pays à parvenir à un financement efficace à l'appui du développement durable et à renforcer l'impact de celui-ci sur le terrain. Lors de nos réunions de 2014 et 2016, s'agissant toujours de la

modernisation de l'APD, nous avons pris un ensemble de décisions relatives à la mesure des prêts au secteur public assortis de conditions libérales, aux instruments du secteur privé et aux dépenses en faveur de la paix et de la sécurité. Nous avons également reconnu la nécessité d'améliorer la cohérence, la comparabilité et la transparence de notre notification des coûts des réfugiés dans les pays donateurs pouvant être comptabilisés au titre de l'APD, en harmonisant nos différentes méthodes de calcul de ces coûts. Nous nous attacherons en priorité à mener à terme les travaux en cours sur la modernisation de l'APD et réfléchirons aux activités que pourrait nécessiter à l'avenir la réalisation du Programme à l'horizon 2030.

11. Nous sommes satisfaits de l'état d'avancement de l'élaboration du nouveau cadre de mesure statistique, à savoir le soutien public total au développement durable (SPTDD), qui complète l'APD et n'a pas vocation à s'y substituer. Nous continuerons à étoffer son contenu dans le cadre d'un processus consultatif ouvert, inclusif et transparent. À cet égard, nous prenons note de la création d'un Groupe de travail informel et international sur le SPTDD, en collaboration avec la Commission de statistique des Nations Unies, le Groupe de réflexion inter-institutions sur le suivi du financement du développement et les organes des Nations Unies concernés. Nous prenons acte de l'importance de la prochaine réunion de la Commission de statistique des Nations Unies qui aura lieu en mars 2018 et plaidons en faveur de la poursuite de la collaboration avec les organes concernés des Nations Unies autour de la définition du SPTDD en tant que norme statistique internationale du suivi des ressources à l'appui du Programme d'action d'Addis-Abeba.

12. Nous nous félicitons des progrès de l'application de la décision prise lors de la RCM de 2014 concernant les prêts accordés au secteur public à des conditions libérales, et reconnaissons les efforts déployés pour appliquer les principes adoptés en 2016 sur la prise en compte, dans l'APD, de l'effort consenti par la communauté internationale pour avoir recours aux instruments du secteur privé. Nous sommes satisfaits de la collaboration entre le CAD et le Groupe de travail sur les crédits à l'exportation et encourageons les deux communautés à poursuivre leurs échanges afin d'établir des frontières claires entre le financement du développement et les crédits à l'exportation. Nous déplorons que nos négociations n'aient pu, à l'heure actuelle, déboucher sur un consensus. Nous réaffirmons notre volonté de parvenir à un accord sur les ISP, qui tienne pleinement compte du rôle croissant de ces derniers dans l'aide au développement. Nous réaffirmons tous les principes des accords des Réunions à haut niveau de 2014 et 2016. Dans l'attente d'un accord sur la mise en œuvre détaillée de l'ensemble des principes sur les ISP, l'effort consenti par le donneur pourrait être mesuré soit lors du transfert des fonds à un véhicule fournissant des ISP aux pays en développement, soit lors de chaque transaction d'ISP entre le véhicule et l'entreprise ou l'institution privée du pays partenaire. Nous tenons à préciser que ces dispositions s'appliquent aux ISP ciblés sur le développement. Nous mettrons à profit les progrès accomplis à ce jour et consulterons d'autres acteurs concernés afin d'établir la version finale des règles de mise en œuvre de l'accord sur les ISP, notamment en recueillant des données concrètes sur l'impact de ces instruments, et réviserons ces règles lorsque nécessaire.

13. Les nouvelles règles relatives aux montants d'APD affectés à la paix et à la sécurité sont désormais également appliquées dans la notification ; la version révisée du document intitulé « APD – Recueil d'exemples d'activités en matière de conflits, de paix et de sécurité » a été diffusée, et l'examen technique du coefficient d'APD appliqué aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies a été mené à terme.

14. Nous félicitons, pour ses travaux, le Groupe de travail temporaire du CAD sur les réfugiés et les migrations, créé dans le prolongement de notre réunion de 2016, dans le cadre des mesures prises face aux crises dans ces domaines. Nous approuvons la proposition du Secrétariat du CAD exposée à l'annexe B.

15. Conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba, nous prônons la cohérence des politiques et l'instauration d'un environnement propice au développement durable, et continuerons à nouer des partenariats efficaces et inclusifs, rassemblant de multiples parties prenantes, y compris le secteur privé. Pour cela, nos statistiques doivent être ciblées sur les interventions publiques et leur effet en termes de mobilisation, mais nous devons également poursuivre l'élaboration de méthodologies visant à améliorer la mesure des apports en question. Notre objectif est de mieux comprendre l'effet catalyseur global du soutien public et des autres ressources de cette nature, en nous faisant une idée précise des interactions entre l'APD, les ressources intérieures des pays partenaires, l'investissement privé, les envois de fonds, la philanthropie, le financement des échanges et les crédits à l'exportation et les autres sources de financement. Nous continuerons à collaborer avec d'autres experts au sein et à l'extérieur de l'OCDE afin d'avoir une vue d'ensemble et d'adopter des perspectives globales sur le financement du développement. Nous sommes résolument attachés aux principes de l'efficacité du développement, qui éclairent utilement l'action publique et le choix des divers financements aux niveaux national et sectoriel. Nous continuerons également à concourir au processus de suivi du Programme d'action d'Addis-Abeba dans le cadre du Groupe de réflexion interinstitutions sur le suivi du financement du développement.

16. Le Programme d'action d'Addis-Abeba reconnaît que le respect du Programme de développement durable à l'horizon 2030 exige une mobilisation plus intensive des ressources privées et intérieures. Nous estimons que les financements mixtes offrent des perspectives intéressantes en matière de mobilisation de l'investissement privé à l'appui du développement durable, et par conséquent adoptons les Principes du CAD de l'OCDE relatifs au financement mixte visant à mobiliser des financements commerciaux à l'appui de la réalisation des ODD (voir l'annexe A), et soutenons leur mise en œuvre. En collaboration et en coordination avec d'autres intervenants clés, nous continuerons à rassembler les acteurs concernés pour garantir l'élaboration de pratiques optimales et d'orientations stratégiques à l'appui de ces principes. Nous reconnaissons que la responsabilité et la mesure d'impact sont fondamentales pour assurer l'efficacité de l'investissement public et privé. Les travaux que nous menons sur l'investissement à impact social nous donnent l'occasion de continuer à expérimenter de nouveaux moyens d'action à l'appui des ODD en ayant recours à des approches public-privé innovantes. Nous sommes conscients qu'il est nécessaire de mettre au jour des pratiques optimales visant à promouvoir l'investissement à impact social dans les pays en développement. Nous sommes prêts à poursuivre ces travaux en coopération avec d'autres enceintes et organisations, telles que les Nations Unies, les banques multilatérales de développement, le G7 et le G20.

17. L'ampleur, la complexité et le coût humain des crises actuelles réclament une prise en charge internationale plus globale et une utilisation cohérente des instruments de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, ainsi que l'instauration d'un dialogue d'action destiné à répondre aux besoins à court et plus long terme, et à réduire la vulnérabilité et la fragilité. Dans le cadre de nos actions visant à renforcer la résilience à différents échelons dans les pays partenaires, nous prônons l'amélioration de l'accès aux services et à l'éducation, aux perspectives d'emploi et à la protection pour les personnes déplacées et les populations d'accueil, tout en ciblant notre action, notre protection et

notre soutien sur les plus vulnérables. Ignorer les difficultés que rencontrent les femmes, les hommes et les enfants vivant dans un contexte de fragilité risque de freiner les avancées en direction du développement durable, notamment la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses effets, et revient à laisser des millions d'individus en proie à la pauvreté, aux catastrophes et aux conflits. Nous reconnaissons que les inégalités entre les sexes rendent les femmes et les filles particulièrement vulnérables face à ces périls et que celles-ci doivent être pleinement associées aux mesures prises pour les surmonter. Nous mettrons à profit notre socle de données solide et notre pouvoir de rassemblement pour instaurer des modalités de collaboration cohérentes, en ralliant des acteurs de la diplomatie, de la sphère humanitaire, du développement et de la construction de la paix. Nous continuerons, en coordination avec les organes concernés, à fournir des données sur les moyens de bâtir la résilience sur le terrain dans les contextes de déplacements prolongés, afin de ne négliger aucune opportunité et de trouver des solutions durables. Nous nous efforcerons de soutenir les pays en situation de fragilité et de vulnérabilité sur leur trajectoire de développement, de renforcer l'inclusivité et l'efficacité des institutions, et d'améliorer notre prise en charge des besoins des réfugiés et des personnes déplacées internes, et nous nous attaquerons aux causes profondes des déplacements forcés et des migrations irrégulières. Dans ce contexte, nous nous engageons à soutenir les débats en cours – en particulier leur suivi et leur mise en œuvre – dans le cadre du Pacte mondial sur les réfugiés et du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

18. Les années qui viennent seront déterminantes dans les efforts que déploieront les pays en développement pour assurer leur croissance économique tout en empruntant des trajectoires de développement plus respectueuses de l'environnement, plus résilientes et plus sobres en carbone, et pour garantir un accès universel à une énergie fiable et durable. Les banques de développement et les institutions de financement du développement seront à cette fin des alliés précieux, en ce qu'elles soutiennent l'investissement vert et les investissements dans des sources d'énergie de substitution, les réformes de l'action publique et l'élaboration de projets présentant un intérêt pour les investisseurs. Nous intensifierons nos efforts afin de comprendre de quelle manière – en notre qualité d'actionnaire et d'investisseur dans ces institutions – nous pouvons contribuer au mieux aux interventions qui servent ces objectifs, à savoir la protection de la santé publique, le respect de l'environnement, le renforcement de la sécurité énergétique collective et l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets. Nous favoriserons la mise en place d'une action plus collaborative entre les institutions, en veillant à ce qu'elle ne chasse toutefois pas les apports commerciaux et les autres apports financiers publics. Nous continuerons d'étudier l'articulation entre environnement, changement climatique, politiques énergétiques et financement du développement, en collaboration étroite avec les acteurs concernés, tels que l'Agence internationale de l'énergie, l'Agence internationale de l'énergie renouvelable et les organismes des Nations Unies. Nous reconnaissons la contribution du Programme à l'horizon 2030 et de l'Accord de Paris en tant que cadre mondial réclamant l'adoption d'une approche intégrée de la coopération pour le développement, qui prend systématiquement en compte des considérations d'ordre environnemental, économique et social.

19. Nous prenons note de l'analyse du Secrétariat relative aux besoins de financement spécifiques des petits États insulaires en développement (PEID), qui met en lumière les domaines de faiblesse et les défis uniques auxquels ces États sont confrontés, liés notamment au changement climatique et aux catastrophes naturelles, et dont le financement durable du développement et la création de perspectives nouvelles à l'appui

d'une prospérité commune nécessitent des solutions sur mesure. Nous nous sommes engagés à respecter un programme d'action international, et notamment à mettre en œuvre la stratégie intitulée « SAMOA, la voie à suivre », en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les banques régionales de développement et d'autres acteurs, en recueillant les données nécessaires pour concourir à la mobilisation des ressources appropriées et pour mettre en œuvre des approches efficaces en matière de coopération internationale. Nous continuerons à mener des analyses visant à identifier les pays (pays les moins avancés, pays à faible revenu, petits États insulaires en développement, pays en développement privés de littoral, et pays en situation de fragilité et de conflit) dont les besoins en APD sont les plus importants et qui mériteraient des interventions supplémentaires.

20. De façon plus générale, nous sommes conscients de la nécessité de veiller à ce que les approches et les outils de la coopération pour le développement nous donnent les moyens de faire face efficacement à la nouvelle complexité du développement durable en apportant un soutien adapté aux pays tout au long des différentes phases de leur développement et en les aidant à naviguer entre les écueils successifs et à se développer sur un mode durable. Nous examinerons et passerons en revue le socle de données qui illustre les effets que peuvent avoir différents processus de sortie sur l'accès au financement du développement émanant de toutes les sources, et continuerons à analyser l'action publique en matière de coopération, en nous intéressant notamment au financement, aux canaux d'acheminement et aux objectifs dans les pays en transition, en coordination avec d'autres acteurs concernés. Nous prenons note des débats internationaux sur les nouvelles mesures des progrès accomplis au regard du développement, qui vont au-delà du simple revenu par habitant.

21. Les effets désastreux d'une catastrophe naturelle ou d'une crise humanitaire font partie des multiples facteurs susceptibles d'entraîner une chute considérable et durable du revenu par habitant dans les pays ou les régions touchés, en particulier s'il s'agit de petits États. Tout pays ou territoire qui a été classé dans la catégorie des pays à revenu élevé pendant trois années consécutives sort de la Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD. Il n'existe toutefois aucune règle, ni aucun précédent au cours de la méthodologie actuelle, définissant les circonstances nécessaires à la réintégration dans cette liste d'un pays ou d'un territoire qui en était sorti mais qui a ultérieurement enregistré une baisse constante de son revenu par habitant, lequel s'est finalement établi en-dessous du seuil du revenu élevé fixé par la Banque mondiale⁷. Nous reconnaissons que les pays nouvellement sortis de la liste établie par le CAD peuvent présenter une vulnérabilité et une fragilité particulières en cas de crise humanitaire. Il conviendrait de mettre en place une prise en charge plus globale des besoins en financement à l'appui de la résilience et du relèvement. Nous demandons au Secrétariat de rédiger des propositions portant sur la réintégration des pays, et de les soumettre à l'attention du CAD. Celui-ci définira en outre, en consultation avec les acteurs concernés, une procédure d'examen des dispositifs de financement à court terme disponibles pour faire face aux crises humanitaires dans les pays à revenu élevé ayant récemment perdu le statut de pays bénéficiaire de l'APD, et prévoyant notamment, sans toutefois exclure d'autres solutions, la possibilité d'affecter des dépenses d'APD sur la base de critères objectifs, en veillant à ce qu'aucune ressource ne soit détournée des pays bénéficiaires de l'APD.

⁷ Pour plus d'informations, veuillez consulter : <http://www.oecd.org/fr/cad/stats/listecad.htm>

22. La coopération pour le développement n'est pas uniquement une question de financement et doit être mise en œuvre efficacement pour atteindre des résultats. Nous réaffirmons par conséquent notre engagement à l'égard des principes d'une coopération efficace au service du développement que sont l'appropriation, la transparence et la responsabilité, la mise en place de partenariats inclusifs et le ciblage sur les résultats. Nous soutenons le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, notamment ses travaux et ses dialogues en cours, ainsi que son cadre de suivi sur lesquels repose l'évaluation de l'efficacité de la coopération pour le développement. Nous concourons à l'instauration d'une coopération efficace au niveau des pays, notamment en y mettant en place des partenariats inclusifs et un dialogue rassemblant plusieurs parties prenantes. Le CAD s'est engagé à soutenir la mise en œuvre du document final de Nairobi. Nous reconnaissons l'appel lancé dans ce document à « mettre à jour [le] cadre de suivi pour refléter les défis du Programme 2030, y compris la promesse de ne laisser personne de côté »⁸ et également la nécessité de procéder à des évaluations indépendantes du programme de travail du Partenariat mondial afin de l'inscrire dans une théorie globale du changement. Les enseignements et les solutions innovantes et pertinentes au regard de l'action publique produits par les initiatives du Partenariat mondial viendront compléter les conclusions du suivi.

23. Le CAD continuera de promouvoir l'échange d'opinions, l'apprentissage et la coordination entre ses membres sur les bonnes pratiques de la coopération pour le développement. Les examens par les pairs resteront un outil important à l'appui d'une coopération pour le développement efficace. Le CAD s'associera à des initiatives communes afin de renforcer ses propres capacités, ainsi qu'à ses partenaires pour appliquer une gestion, un suivi, une évaluation et des statistiques axés sur les résultats. La coopération pour le développement axée sur les résultats favorise la réalisation d'objectifs mondiaux en ayant recours à des partenariats. Nous nous engageons à mettre à profit les enseignements dégagés des rapports d'évaluation et des informations sur les résultats, et reconnaissons l'importance de disposer de données ventilées par âge, sexe et situation au regard du handicap, et de données illustrant les écarts entre zones rurales et urbaines. Nous encourageons également le CAD et ses organes subsidiaires à adapter les cinq critères principaux pour l'évaluation, conformément au Programme à l'horizon 2030⁹.

24. La transparence est un pilier de l'efficacité de l'aide et de la responsabilité, et joue un rôle déterminant dans l'amélioration de la confiance du public. Nous poursuivons nos initiatives en faveur de la transparence afin d'améliorer la cohérence et la qualité des données sur l'aide accessibles au public, notamment dans le cadre du Système de notification des pays créanciers du CAD et de l'Enquête sur les plans de dépenses des donateurs. Les initiatives destinées à accroître la transparence et la complémentarité des données sur l'aide accessibles aux citoyens tireront parti de la collaboration avec l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide.

25. Nous prévoyons de nous réunir à nouveau en 2019 ou 2020 pour faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces décisions.

⁸ <http://effectivecooperation.org/wp-content/uploads/2017/05/OutcomeDocumentFRfinal.pdf>

⁹ Ces cinq critères ont été exposés pour la première fois dans les Principes du CAD pour l'évaluation de l'aide au développement (OCDE, 1991) et définis ultérieurement dans le Glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et la gestion axée sur les résultats (OCDE 2001) (cf. <http://www.oecd.org/dac/evaluation/daccriteriaforevaluatingdevelopmentassistance.htm>). Il s'agit de la *pertinence*, l'*efficacité*, l'*efficience*, l'*impact* et la *viabilité*.

Annexe A. Principes du CAD de l'OCDE relatifs au financement mixte visant à mobiliser des financements commerciaux à l'appui de la réalisation des ODD

Encadré 1.

PRINCIPE 1 : Ancrer l'usage du financement mixte dans les principes fondamentaux du développement

Toutes les interventions de financement du développement, y compris les opérations de financement mixte, se fondent sur la mission qui incombe aux apporteurs de financement pour le développement, à savoir aider les pays en développement dans leur développement social, économique et environnemental durable.

- a) Utiliser le financement à l'appui du développement dans le cadre de financements mixtes comme un levier permettant de maximiser les réalisations et l'impact du développement.
- b) Définir les objectifs de développement et les résultats attendus, et ancrer sur cette base le déploiement du financement mixte.
- c) Faire la preuve d'un engagement sur la qualité.

1a) Utiliser le financement à l'appui du développement dans le cadre de financements mixtes comme un levier permettant de maximiser les réalisations et l'impact du développement. La mission de développement justifie de déployer le financement à l'appui du développement dans le cadre de financements mixtes, puisque c'est une approche efficace et efficiente du financement servant ses objectifs stratégiques. Par conséquent, les Objectifs de développement durable sont au cœur des modalités et de la justification de l'utilisation du financement public à l'appui du développement dans le cadre de financements mixtes.

1b) Définir les objectifs de développement et les résultats attendus, et ancrer sur cette base le déploiement du financement mixte. Les objectifs de développement et les résultats attendus devraient être définis préalablement à la mise en place du financement mixte. Ils devraient faire l'objet d'un accord mutuel et être adoptés par toutes les parties, deux conditions essentielles au déploiement du financement mixte. L'objectif général de l'utilisation du financement mixte est le déploiement à plus grande échelle de solutions durables reposant sur le marché permettant de répondre aux besoins de financement pour le développement.

1c) Faire la preuve d'un engagement vis-à-vis de la qualité. La qualité de la conception et de l'exécution des projets financés au moyen du financement à l'appui du développement, y compris par des financements mixtes, est cruciale pour servir l'objectif consistant à soutenir le développement de marchés fonctionnels et efficaces. Le

financement mixte devrait s'appuyer sur une gouvernance d'entreprise rigoureuse, des normes environnementales et sociales ainsi que des instruments internationalement reconnus pour la conduite responsable des entreprises, offrant aux partenaires commerciaux la possibilité de se familiariser avec des normes de qualité dans des marchés auxquels ils ne sont pas habitués.

Encadré 2.

PRINCIPE 2 : Définir les modalités du financement mixte de telle sorte qu'il permette d'accroître la mobilisation de financements commerciaux

Le financement à l'appui du développement dans le cadre de financements mixtes devrait permettre de mobiliser plus facilement des financements commerciaux de façon à optimiser l'ensemble des financements ciblant des réalisations dans le domaine du développement.

- a) Veiller à l'additionnalité en vue d'attirer des financements commerciaux.
- b) Rechercher un effet de levier en fonction du contexte et des conditions.
- c) Déployer des financements mixtes afin de remédier aux dysfonctionnements du marché tout en réduisant autant que possible le recours à la concessionnalité.
- d) Se focaliser sur la viabilité commerciale.

2a) Veiller à l'additionnalité en vue d'attirer des financements commerciaux. Le financement à l'appui du développement est une ressource rare et précieuse, et la mobilisation de fonds additionnels provenant d'investisseurs en quête de rentabilité est indispensable pour répondre aux besoins de financement découlant du Programme à l'horizon 2030. Afin d'accroître concrètement le financement total à l'appui du développement, il convient 1) de veiller à l'additionnalité du financement mixte, qui ne doit être mis en œuvre que pour des usages pour lesquels aucun financement commercial n'est actuellement susceptible d'être déployé en vue de réalisations dans le domaine du développement, surtout si un certain degré de concessionnalité y est associé, et 2) d'orienter explicitement le financement mixte de telle sorte qu'il puisse attirer des financements émanant de sources commerciales dans des transactions qui produisent un impact dans le domaine du développement.

2b) Rechercher un effet de levier en fonction du contexte et des conditions. Le financement mixte devrait, lorsque cela s'avère approprié, exercer avec efficacité un effet de levier sur les financements commerciaux afin de produire des impacts en matière de développement. Un effet de levier approprié dépend du contexte et varie en fonction du secteur, de la localisation et du stade atteint dans le cycle d'investissement. Si un accroissement de l'effet de levier au fil du temps n'est pas nécessairement l'indicateur d'un impact accru sur le plan du développement, c'est le signe d'une maturité accrue du marché et d'une mobilisation réussie. Il signale également la nécessité de se départir, *in fine*, du financement à l'appui du développement.

2c) Déployer des financements mixtes afin de remédier aux dysfonctionnements du marché tout en réduisant autant que possible le recours à la concessionnalité. Le financement mixte joue un rôle de pionnier en ce qu'il fait venir des financements commerciaux dans des secteurs ou des zones ayant des besoins substantiels de financement pour le développement. Dans ce contexte, il conviendrait d'introduire des financements mixtes afin de surmonter les obstacles à la création de marchés et de les

retirer une fois que les marchés sont fonctionnels. Des investissements novateurs peuvent nécessiter un degré de concessionnalité considérable, mais à mesure que le marché mature, l'ampleur des contributions publiques devrait diminuer. Le financement mixte ne devrait pas devenir une approche statique ou permanente dans un contexte donné, et l'utilisation de financements concessionnels à l'appui du développement dans le cadre de financements mixtes, le cas échéant, devrait être réduite au minimum.

2d) Se focaliser sur la viabilité commerciale. Les transactions de financement mixte, en particulier celles impliquant un certain degré de concessionnalité, devraient être conçues de telle sorte qu'à terme, la viabilité commerciale soit assurée, y compris au moyen d'une stratégie claire en termes de durée et de sortie du financement concessionnel. Afin de soutenir l'évolution de marchés émergents et immatures, il est nécessaire de mettre en place des garde-fous efficaces afin d'assurer une allocation optimale des ressources, de maintenir des conditions équitables et d'éviter toute distorsion de marché. La concessionnalité devrait avoir pour axe l'impact en matière de développement. Le financement mixte devrait également assurer des approches et un appui concurrentiels, avec notamment les mêmes informations, obligations et normes pour tous les acteurs du marché.

Encadré 3.

PRINCIPE 3 : Adapter le financement mixte au contexte local

Le financement à l'appui du développement devrait être déployé de telle sorte que les financements mixtes répondent aux besoins et aux priorités pour le développement local et soutiennent les capacités de développement local, selon des modalités cohérentes avec le développement d'un marché financier local et qui puissent, le cas échéant, contribuer à son renforcement.

- a) Appuyer les priorités du développement local.
- b) Assurer la cohérence entre le financement mixte et des objectifs de développement du marché financier local.
- c) Déployer le financement mixte parallèlement à des efforts visant à promouvoir un environnement porteur solide.

3a) Appuyer les priorités du développement local. Obtenir un impact positif en termes de développement implique de répondre aux besoins des populations. Le financement mixte peut satisfaire les priorités de développement local en permettant le financement d'entreprises qui servent les consommateurs au niveau local et créent des emplois décents. Le financement mixte devrait soutenir des investissements qui soient alignés sur les priorités nationales, comme c'est le cas pour toutes les opérations de financement du développement.

3b) Assurer la cohérence entre le financement mixte et des objectifs de développement du marché financier local. L'émergence de marchés financiers locaux efficaces sera essentielle à un financement durable à l'appui du développement. Par conséquent, le financement mixte devrait permettre de rechercher des possibilités de collaborer avec les acteurs du secteur financier local, lorsque c'est possible, et d'éviter des approches qui opèrent une discrimination à l'encontre du secteur financier local.

3c) Déployer le financement mixte parallèlement à des efforts visant à promouvoir un environnement porteur solide. Un environnement porteur solide est une condition indispensable à la mobilisation d'investissements privés. Le financement mixte peut être un moyen d'obtenir un impact sur le développement dans des environnements difficiles, mais il peut également constituer un complément important aux efforts de réforme, et il conviendrait de s'attacher à ce que le financement mixte les soutienne le cas échéant.

Encadré 4.

PRINCIPE 4 : S'attacher à créer des partenariats efficaces à l'appui du financement mixte

Le financement mixte fonctionne si les objectifs en termes de développement peuvent être atteints au même titre que les objectifs financiers, avec une répartition et un partage appropriés des risques entre les parties, qu'elles cherchent à dégager une rentabilité ou à produire des résultats en termes de développement. Le financement à l'appui du développement devrait faire fond sur la motivation complémentaire des acteurs commerciaux, sans pour autant transiger sur les normes en vigueur pour le déploiement de financements à l'appui du développement.

- a) Permettre à chaque partie d'intervenir en tenant compte de sa mission et de ses obligations, tout en respectant la mission de l'autre.
- b) Répartir les risques de manière ciblée, équilibrée et durable.
- c) Viser l'expansion.

4a) Permettre à chaque partie d'intervenir en tenant compte de sa mission de développement ou commercial, tout en respectant la mission de l'autre. Toutes les parties prenantes doivent avoir un intérêt à la réussite de la transaction. Le financement mixte n'a pas pour objectif de changer la motivation des acteurs commerciaux ou des acteurs du développement, mais de créer des possibilités d'investissements dégageant à la fois une rentabilité financière et des résultats sur le plan du développement, et qui peuvent donc être soutenus par des financements commerciaux. À l'inverse, les acteurs du développement ne devraient pas transiger sur leurs standards - ni sur les normes internationales applicables - pour la conception, les modalités et la mise en œuvre des interventions.

4b) Répartir les risques de manière ciblée, équilibrée et durable. Mobiliser durablement des financements commerciaux nécessite de prendre en compte le profil risque-rendement d'une transaction grâce à une répartition des risques équilibrée et durable entre les parties commerciales et les acteurs du développement, que ce soit au moyen d'instruments concessionnels ou non concessionnels. La capacité des apporteurs de financement à l'appui du développement à opérer une répartition des risques efficace et efficiente, à prendre des risques et à les gérer est donc cruciale pour le financement mixte.

4c) Viser l'expansion. L'expansion est un facteur important pour faire en sorte que le financement mixte atteigne son plein potentiel, tant du fait de l'ampleur des besoins en termes de financement à l'appui du développement que de sa pertinence pour les financements commerciaux. Les apporteurs de financement à l'appui du développement devraient collaborer en s'appuyant sur la normalisation et l'harmonisation, y compris sur

des approches programmatiques, lorsque c'est possible, de façon à encourager le passage à l'échelle supérieure et l'expansion du financement mixte. Si des transactions sur mesure resteront indispensables, en particulier sur des marchés plus difficiles et pour les investissements visant à établir une preuve de concept, les apporteurs de financement à l'appui du développement devraient, dans la mesure du possible, mettre en commun les enseignements tirés et les meilleures pratiques de façon à soutenir l'expansion sur la durée concernant ces marchés ou secteurs.

Encadré 5.

PRINCIPE 5 : Opérer un suivi des financements mixtes dans un souci de transparence et de communication des résultats

Afin d'assurer la responsabilité quant à l'adéquation de l'usage qui est fait du financement pour le développement et à l'optimisation de ces ressources, il conviendrait d'opérer un suivi des opérations de financement mixte sur la base de cadres de résultats clairs, qui comprennent mesure, notification et communication relatives aux apports financiers, à la rentabilité financière et aux résultats en termes de développement.

- a) Se mettre d'accord dès le début sur les mesures de performances et de résultats.
- b) Opérer un suivi des apports financiers, des performances en termes de rentabilité et des résultats en matière de développement.
- c) Consacrer des ressources adéquates au suivi et à l'évaluation.
- d) Garantir transparence et responsabilité vis-à-vis du public sur les opérations de financement mixte.

5a) Se mettre d'accord dès le début sur les mesures de performances et de résultats.

Dès le départ, les acteurs du développement et les acteurs commerciaux qui prennent part aux opérations de financement mixte devraient adopter un cadre commun pour le suivi et l'évaluation. Les mesures des performances et des résultats devraient s'appliquer aussi bien à l'engagement direct des donneurs dans le financement mixte qu'aux opérations intermédiées, tandis que les dispositions spécifiques pour la notification peuvent être adaptées au contexte. La définition d'un ensemble commun d'indicateurs clés de performance devrait constituer une priorité afin de garantir une évaluation transparente, harmonisée et comparable des résultats, établissant également par là même un cadre commun d'intervention pour toutes les parties à une opération de financement mixte donnée.

5b) Opérer un suivi des apports financiers, des performances en termes de rentabilité et des résultats en matière de développement.

Afin d'évaluer l'efficacité et l'efficacité des opérations de financement mixte, il conviendrait d'évaluer les performances financières et sur le plan du développement de toutes les parties au regard de mesures prédéfinies et ayant fait l'objet d'un accord. Celles-ci devraient couvrir le financement à l'appui du développement *stricto sensu*, les financements commerciaux additionnels mobilisés (y compris la rentabilité financière) et les résultats obtenus au regard des objectifs en termes de développement.

5c) Consacrer des ressources adéquates au suivi et à l'évaluation. Des systèmes adéquats devraient être mis en place afin de permettre le suivi et l'évaluation des interventions dans le domaine du développement déployées grâce au financement mixte. Les donateurs devraient s'entendre sur les méthodologies d'évaluation du financement mixte afin de garantir l'homogénéité de la collecte de données et de leur notification.

5d) Garantir transparence et responsabilité vis-à-vis du public sur les opérations de financement mixte. Les informations relatives à la mise en œuvre et aux résultats des activités de financement mixte devraient être mises à la disposition du public et être facilement accessibles à toutes les parties prenantes concernées, conformément aux règles de transparence appliquées à d'autres formes de financement à l'appui du développement. Outre qu'elle est indispensable à la redevabilité, la communication externe portant sur les performances des financements mixtes est cruciale pour mobiliser d'autres capitaux commerciaux, du fait qu'elle améliore la disponibilité d'informations concernant le marché, ainsi que la qualité de l'appréciation des risques, permettant une évaluation efficiente des décisions d'investissements.

Annexe B. : Directive sur la notification des coûts des réfugiés dans les pays donneurs¹⁰ – Clarifications

Les explications et clarifications apportées sont reproduites ci-dessous.¹¹ Les membres sont encouragés à les appliquer dans leurs calculs portant sur l'établissement des rapports relatifs à l'APD de 2017 (ou de 2019 au plus tard).

CLARIFICATIONS

Clarification 1. Arguments en faveur de la comptabilisation dans l'APD des coûts des réfugiés dans les pays donneurs

La protection des réfugiés est une obligation juridique pour tous les États membres de l'OCDE, qui sont tous partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, et à son Protocole de 1967. L'aide aux réfugiés peut être considérée comme étant de nature humanitaire et est fournie dans le but de garantir la dignité et le respect des droits de l'homme des populations bénéficiaires. L'aide à l'accueil/la protection des réfugiés provenant de pays pouvant prétendre à l'APD, dans les pays donneurs (entretien temporaire jusqu'à 12 mois) est incluse dans l'APD afin de tenir compte de l'effort financier consenti pour accueillir les réfugiés et du partage de responsabilité avec les pays en développement qui en accueillent la majorité dans le monde entier.

Clarification 2. Signification du terme « réfugié »

Le terme « réfugié » englobe les demandeurs d'asile et les personnes dont le statut de réfugié est reconnu (y compris les réfugiés admis aux termes de quotas ou ceux bénéficiant d'un programme de réinstallation).

Pour les besoins de la comptabilisation dans l'APD des coûts des réfugiés dans les pays donneurs, un demandeur d'asile peut entrer dans le cadre de la définition du réfugié lorsqu'il est en attente de la décision relative à son statut, jusqu'à ce qu'il ait été établi qu'il ne satisfaisait pas aux critères d'obtention du statut de réfugié, c'est-à-dire jusqu'à ce que sa demande soit rejetée.

S'agissant des demandeurs d'asile dont la demande est définitivement rejetée :

- **les coûts encourus après le rejet définitif ne peuvent être comptabilisés au titre de l'APD, car la situation de la personne n'est plus conforme à celle décrite dans la définition du réfugié.**
- **les coûts encourus jusqu'au rejet définitif d'une demande d'asile ou pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois si la décision définitive est toujours en attente (en prenant celle de ces deux échéances la plus proche) peuvent être comptabilisés au titre de l'APD⁰ ;**

¹⁰ Voir le document DCD/DAC(2016)3/FINAL, paragraphes 92-93.

¹¹ Ces clarifications ont été adoptées par la Réunion à haut niveau (ad referendum pour un membre jusqu'au 27 novembre 2017).

Les personnes en transit et les migrants en situation irrégulière et régulière qui n'ont pas fait état de leur intention de déposer une demande d'asile ne sont pas des réfugiés et les coûts qui leur sont liés ne peuvent être comptabilisés dans l'APD.

1. Afin de permettre la comparaison des données de l'APD entre les membres, les membres qui ne prennent pas en compte ces coûts peuvent le préciser explicitement dans leur notification de données.

Les catégories suivantes relèvent du concept de « réfugié » uniquement dans le cadre de la notification du CAD, et n'ont aucune implication juridique pour les États participant à cette activité de suivi :

1. **Par « réfugié »**, on entend toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors de son pays d'origine. Peut également être comptabilisée dans cette définition élargie, toute personne qui, ayant fui un conflit armé, une guerre civile ou des troubles graves menaçant l'ordre public, recherche un asile.

2. **Une personne « reconnue comme réfugié » ou un « bénéficiaire de la protection internationale »** est une personne à laquelle a été accordé le statut de réfugié, tel que décrit dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans le Protocole de 1967 ou dans toute autre législation régionale ou nationale pertinente. Le soutien apporté par certains pays aux réfugiés peut prendre la forme de programmes organisés de réinstallation (on parle également de « quotas » de réfugiés). Ces programmes humanitaires impliquent le transfert de réfugiés de pays en développement vers des pays donateurs, avec l'aide de l'UNHCR. À leur arrivée, les réfugiés bénéficient d'un entretien temporaire dans l'attente d'initiatives d'intégration sur un plus long terme. Dans le cas d'un afflux massif de réfugiés, qui peut entraîner des transits ou des déplacements secondaires, les membres reconnaissent aussi parfois officiellement les réfugiés comme tels en tant que groupes (*prima facie*) sur la base d'une situation immédiatement apparente et objective dans leur pays d'origine, et de leur législation nationale ou régionale dans ce domaine. On considère que les *réfugiés prima facie* peuvent être également notifiés au titre des présentes Directives pour l'établissement des rapports.

3. **Une personne à qui l'on octroie une « protection temporaire » ou une « protection subsidiaire »** est une personne qui a fui sa région à la recherche d'un asile en raison de la guerre civile ou des troubles graves qui y sévissent et à qui a été accordé un permis de séjour temporaire ou un permis de séjour temporaire à titre humanitaire.

4. **Le terme « demandeur d'asile »** désigne une personne qui a déposé une demande d'asile et qui est en attente de la décision relative à son statut. Compte tenu du caractère déclaratoire du statut de réfugié¹², il est considéré qu'entrent dans le champ de la définition contenue dans les Directives pour l'établissement des rapports les demandeurs d'asile en attente de la décision relative à leur statut. Sont

12. Le statut de réfugié est déclaratoire. Une personne est un réfugié au sens de la Convention de 1951, dès qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition. Cette situation est nécessairement réalisée avant que le statut de réfugié ne soit formellement reconnu à l'intéressé. Par conséquent, la détermination du statut de réfugié n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié ; elle constate l'existence de cette qualité. Une personne ne devient pas réfugié parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugié (Source : Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, chapitre 1, Para. 28, HCR/IP/4/FRE/REV.1 Réédité, Genève, janvier 1992, UNHCR 1979).

La reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif (Source : Para. 21, Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil sur les normes que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection).

également considérés comme relevant de cette définition, dans le cadre des présentes Directives pour l'établissement des rapports, les individus ayant déjà été enregistrés par les autorités nationales compétentes d'un autre pays ou par l'UNHCR comme demandeur d'asile ou réfugié, ou ayant fait part de leur intention de déposer une demande. Les catégories spécifiques des **mineurs non accompagnés et mineurs isolés étrangers** en demande d'asile et des demandeurs individuels au titre du **regroupement familial** relèvent elles aussi du concept de « réfugié ». On considère que les membres de cette deuxième catégorie répondent à la définition en raison de leur statut dérivé, c'est-à-dire que l'on part du principe qu'ils sont susceptibles de subir des actes de persécution en raison de leur relation avec le réfugié.

Les catégories suivantes ne sont pas considérées comme entrant dans le champ d'application du terme « réfugié » pour les besoins de la notification du CAD :

5. Un « **demandeur d'asile débouté** » est une personne dont la procédure de demande d'asile a été menée à terme et dont il a été déterminé qu'elle ne remplissait pas les critères applicables au concept de « réfugié » tels qu'exposés dans la Convention ou à la définition élargie d'un réfugié.

6. Le concept de « **réfugiés en transit** » ne désigne pas une catégorie juridique reconnue au niveau international ou régional¹³. Ce terme issu du vocabulaire populaire est utilisé dans divers contextes pour désigner des migrants en situation aussi bien régulière qu'irrégulière, dont les déplacements peuvent être volontaires ou contraints. Il est souvent appliqué à des personnes qui effectuent un déplacement secondaire et que l'on considère « en transit » car elles traversent plusieurs pays avant d'atteindre leur pays de destination dans lequel elles demanderont, ou pas, à bénéficier d'un statut juridique (comme celui de migrant économique ou de réfugié). Voir également le paragraphe 2.

Clarification 3. Règle des douze mois

Les coûts encourus dans le pays donneur au titre de l'aide de base apportée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés en provenance des pays en développement sont comptabilisables dans l'APD pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois. Au-delà de 12 mois, les contributions financières sont versées à des personnes considérées comme des résidents du pays et n'entrent pas dans le champ des statistiques sur les apports internationaux.

La règle des 12 mois s'applique à compter de la date de la demande d'asile ou de celle de l'entrée dans un pays dans le cadre d'un programme de réinstallation, ou de la date d'entrée dans un pays suite à l'acceptation d'une demande au titre du regroupement familial.

13 . À titre d'illustration, la *Directive de l'UE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* (2008/115/CE) parle de « ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

Clarification 4. Admissibilité de coûts spécifiques

Il est rappelé aux membres que si la mise à disposition de moyens pour les réfugiés est une obligation juridique, seules certaines dépenses, telles que stipulées dans les Directives pour l'établissement des rapports et leurs clarifications peuvent être comptabilisées au titre de l'APD⁰. **La liste exhaustive des dépenses consacrées aux réfugiés (tels que définis aux paragraphes 1 à 4) admissibles au titre de l'APD pendant douze mois au maximum est la suivante :**

i) Toutes les dépenses directes liées à l'entretien temporaire (nourriture, hébergement et formation) engagées avant et après la reconnaissance du statut de réfugié. Pour ce qui est de la période suivant la reconnaissance, il conviendra de veiller à n'inclure que les dépenses relatives à un entretien pouvant toujours être qualifié de temporaire, et d'exclure celles ayant une nature plus permanente qui favorisent l'intégration des réfugiés dans l'économie du pays donneur.

- **Nourriture** et autres éléments essentiels pour l'entretien temporaire, tels qu'habillement.
- **Hébergement**, c'est-à-dire installations temporaires d'hébergement (par exemple, centres d'accueil, conteneurs, camps de tentes). S'agissant des bâtiments, seuls les coûts d'entretien et de maintenance peuvent être comptabilisés dans l'APD. Les coûts liés à la location de locaux d'hébergement temporaire sont admissibles (tous les coûts de construction sont exclus, voir la liste des éléments non admissibles ci-dessous).
- **Formation**
 - Éducation de la petite enfance, enseignement primaire et enseignement secondaire pour les enfants (dont les coûts liés à la scolarité, hors formation professionnelle), dans le cadre de l'entretien temporaire.
 - Formation linguistique et autre formation spécifique pour les réfugiés, par exemple, compétences nécessaires à la vie courante pour les jeunes et les adultes (cours d'alphabétisation et de maîtrise des chiffres).
- **Autres :**
 - Soins de santé de base et soutien psychosocial pour les personnes présentant des besoins spécifiques, par exemple les mineurs non accompagnés, les personnes souffrant d'un handicap, les personnes ayant survécu à des actes de violence et de torture.
 - « Argent de poche » en espèces pour la prise en charge des frais d'entretien.
 - Accompagnement lors de la procédure de demande d'asile : traduction des documents, conseil juridique et administratif, services d'interprétation.

Les subventions publiques versées aux municipalités pour prendre en charge les coûts admissibles répertoriés ci-dessus peuvent être comptabilisées au titre de l'APD. Les contributions versées par un donneur à un autre donneur pour faire face aux coûts admissibles répertoriés ci-dessus doivent être notifiées au titre de l'APD par le pays contributeur. Le pays bénéficiaire n'inclura pas ce montant dans son APD.

ii) Dépenses liées au retour volontaire des réfugiés vers un pays en développement au cours des douze premiers mois.

iii) Transport vers le pays d'accueil dans le cas des programmes de réinstallation et transport au sein du pays d'accueil.

iv) Opérations de sauvetage de réfugiés en mer dans le cadre d'interventions dédiées. Seuls les coûts supplémentaires² liés à ces interventions peuvent être comptabilisés.

v) *Coûts administratifs* : seuls les frais généraux en lien avec la mise à disposition directe d'un entretien temporaire aux réfugiés sont admissibles. Il s'agit notamment des coûts du personnel affecté à la fourniture des services aux réfugiés énumérés ci-dessus, mais pas des coûts du personnel qui n'intervient pas dans la fourniture directe de ces services, à savoir, les effectifs affectés à la gestion, aux ressources humaines ou aux technologies de l'information.

1. Les différentes modalités envisagées pour la collecte de données relatives aux coûts des réfugiés dans les pays donateurs autres que l'APD seront soumises à examen au GT-STAT.
2. Pour des précisions sur le concept de coûts supplémentaires, voir le paragraphe 97 du document DCD/DAC(2016)3/FINAL.

Au nombre des coûts non admissibles à l'APD figurent :

- Les mesures visant à favoriser l'intégration des réfugiés dans l'économie du pays donneur : enseignement supérieur, formation professionnelle, développement des compétences, programmes d'aide à l'emploi, subventions salariales, coûts pris en charge par les municipalités pour l'intégration et l'installation des réfugiés (notamment à l'aide de subventions publiques).
- Coûts de construction (coûts liés à la construction de centres d'accueil pour les réfugiés).
- Traitement des demandes d'asile.
- Déploiement de forces de police et de patrouilles aux points d'entrée le long des frontières, sur les itinéraires de transit et dans les centres d'accueil.
- Contrôles de sécurité.
- Coûts des patrouilles de surveillance aux frontières, dans les aéroports et sur les côtes, dont l'objectif principal est la protection des frontières, lorsque le sauvetage des réfugiés n'est pas l'intention principale de ces interventions.
- Interventions de lutte contre le trafic et coûts liés à la rétention.
- Coûts liés aux procédures « courtes », « accélérées » ou « prioritaires » de demande d'asile suivies par les demandeurs dans les centres de rétention, les aéroports ou toute structure dans laquelle les réfugiés sont privés du droit à la liberté de mouvement.
- Retour volontaire des réfugiés dans un pays en développement après les douze premiers mois.
- Coûts liés au retour des demandeurs d'asile déboutés.
- Réinstallation des réfugiés dans un autre pays donneur.
- Mesures de reconduite forcée des réfugiés.

Clarification 5. Méthodologie d'évaluation des coûts.

Il est reconnu que les coûts notifiés au titre de l'APD sont généralement des estimations, et non les coûts réels liés aux demandeurs d'asile ou aux réfugiés. L'approche à suivre dans ce domaine doit rester prudente, et être définie en collaboration avec les autorités chargées des programmes d'APD (voir le paragraphe 13).

Principes à suivre :

- Le modèle utilisé pour évaluer les coûts doit être communiqué au Secrétariat pour validation.
- Les frais liés aux services aux réfugiés financés par l'APD sont comptabilisables. Les membres doivent s'abstenir de procéder à des imputations (voir le paragraphe 44).
- En théorie, la notification doit être établie sur la base des coûts relatifs aux demandeurs d'asile ou aux réfugiés. Si les systèmes nationaux de suivi ne permettent pas de procéder ainsi, elle peut reposer sur une méthodologie d'évaluation de la part des dépenses annuelles comptabilisables dans l'APD. Dans ce cas :
 - La période prise en compte pour établir la durée du séjour des demandeurs d'asile/réfugiés débute au 1er janvier et se termine au 31 décembre.
 - Il convient de veiller à ne pas surestimer les coûts, c'est-à-dire à ne pas comptabiliser, pour la même personne, les coûts encourus pendant les 12 mois au cours desquels la personne été demandeur d'asile, et ceux relatifs aux 12 autres mois pendant lesquels elle a bénéficié du statut de réfugié officiel.
 - Les estimations nécessaires au calcul (par exemple, le nombre de demandeurs d'asile originaires de pays bénéficiant de l'APD, la durée moyenne du soutien) peuvent être établies sur la base de données d'observation antérieures ou de prévisions bien étayées par les évolutions récentes. Le calcul de la part du coût des demandeurs d'asile déboutés peut reposer sur la base :
 - de données réelles (lorsque la procédure de demande d'asile dure moins d'un an, la part réelle est connue au moment de la notification de l'APD) ou
 - d'une estimation reposant sur les statistiques des années précédentes (des trois dernières années, par exemple) relatives au nombre des admissions de réfugiés (lorsque la procédure dure plus d'une année, la décision définitive relative au statut n'est pas encore connue au moment de la notification de l'APD) or
 - de prévisions bien étayées par les évolutions récentes.
 - Afin de parvenir à une estimation prudente, c'est-à-dire dans les cas où il est probable que la décision définitive relative au statut ne surviendra qu'après douze mois, les membres peuvent établir leur notification en fonction de la date du rejet en première instance.

Les estimations doivent être mises à jour régulièrement, chaque année.

- Afin de promouvoir à l’avenir la cohérence et l’alignement des pratiques de notification entre les membres, ces derniers s’efforceront de fournir des statistiques¹ des dépenses notifiées au titre des coûts des réfugiés dans les pays donneurs ventilées par :
 - Type de dépenses : i) entretien temporaire, ii) retour volontaire, iii) transport, iv) sauvetage en mer et v) frais généraux en lien avec la mise à disposition directe d’un entretien temporaire. Les dépenses notifiées doivent être conformes à la liste exhaustive des dépenses consacrées aux réfugiés (telle que précisée à la clarification 4) pendant douze mois au maximum.
 - Catégorie de réfugiés : i) demandeurs d’asile – finalement acceptés (coûts antérieurs à la reconnaissance), ii) demandeurs d’asile – finalement déboutés (coûts antérieurs au rejet de la demande), et iii) personnes auxquelles le statut de réfugié a été accordé (coûts postérieurs à la reconnaissance ou à la date d’entrée dans un pays dans le cadre d’un programme de réinstallation). Les dépenses notifiées doivent être conformes à la signification du terme « réfugié » et aux coûts comptabilisables dans l’APD (tels que décrits dans la clarification 2) pendant douze mois au maximum.

À des fins de transparence, le Secrétariat présenter ces données au CAD dans un rapport annuel qui sera par la suite publié sur le site internet des statistiques du CAD.

1. Le Secrétariat favorisera l’instauration d’un processus d’apprentissage mutuel sous l’égide du Groupe de travail sur les statistiques du financement du développement (GT-STAT). Le GT-STAT aidera également les membres à affiner davantage leurs méthodologies de notification de manière à favoriser une plus grande exactitude de la notification des dépenses réelles et à faciliter le recueil de données ventilées, à des fins d’amélioration de la qualité des analyses du CAD. Le Secrétariat assurera le suivi de la notification des données relatives aux coûts des réfugiés dans les pays donneurs et présentera ses recommandations aux membres fin 2019.

NOTES EXPLICATIVES

Clarification 1 | Arguments en faveur de la comptabilisation dans l’APD des coûts des réfugiés dans les pays donneurs

7. Lors de la Réunion à haut niveau du CAD qui a eu lieu en février 2016, les participants ont fait observer que la crise des réfugiés avait eu des répercussions considérables sur les volumes d’APD de plusieurs membres, une conséquence qui, alliée à la faible comparabilité des chiffres communiqués par les membres, risque de porter atteinte à la crédibilité de l’APD. Au cours de cette Réunion, il a été noté qu’il était de l’intérêt commun des membres du Comité d’améliorer la cohérence de leur notification des coûts des réfugiés dans les pays donneurs, ce qui exige une interprétation cohérente des Directives.

8. Les Directives en vigueur pour l’établissement des rapports ne fournissent aucun argument explicite visant à justifier la comptabilisation dans l’APD des coûts des réfugiés dans les pays donneurs, une situation qui a suscité des débats au sein du Groupe de travail temporaire. Certains membres ont exhorté à prendre en considération, dans ces arguments, le fait que la protection des réfugiés est un devoir et qu’il est nécessaire d’en partager la responsabilité, en particulier avec les pays en développement qui accueillent la vaste majorité des réfugiés dans le monde entier. Certains membres ont insisté sur le besoin de faire de la protection des réfugiés une obligation pour les États membres de l’OCDE, lesquels sont tous partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. Cette Convention et ce Protocole stipulent l’obligation d’assurer aux réfugiés un traitement égal à celui réservé aux nationaux en matière d’éducation de base, d’assistance et de soutien

publics, de sécurité sociale et d'accès aux tribunaux, et un traitement aussi favorable que possible, et non moins favorable que celui réservé aux autres étrangers pour ce qui est de l'accès aux logements publics, entre autres droits.

9. De nombreux membres ont déclaré considérer les coûts des réfugiés dans les pays donateurs comme une forme d'aide humanitaire. Les contributions à des organismes spécifiques d'aide aux réfugiés, tels que l'UNHCR, sont en effet comptabilisables au titre de l'APD, et les membres ont fait remarquer que le soutien aux réfugiés dans les pays en développement entrainé dans la catégorie de l'aide humanitaire, ce qui donnerait à penser que lorsqu'il est fourni à des réfugiés originaires de pays éligibles à l'APD, ce type de soutien devrait être comptabilisable, que le réfugié demeure physiquement dans des pays en développement ou qu'il demande une protection dans des pays donateurs. Certains membres ont également fait valoir comme argument le fait que les dépenses liées aux réfugiés dans les pays donateurs aident directement les pays en développement qui font face à des crises humanitaires, ou contribuent à leur développement et leur prospérité économiques (en les soulageant temporairement, ainsi que leurs voisins, de la présence d'un certain nombre de réfugiés). Des membres du Groupe de travail temporaire ont toutefois demandé de nuancer l'argument de l'aide humanitaire, de manière à ne pas élargir l'éligibilité à l'APD et à ne pas y comptabiliser à terme le soutien à des ressortissants de pays en développement qui ne répondent pas aux critères énoncés dans la définition du « réfugié », mais qui bénéficient d'un soutien pouvant être considéré comme de nature humanitaire (tels que les victimes de catastrophes naturelles ou de trafic, les personnes sans-abris, etc.).

10. D'autres membres du Groupe de travail temporaire ont considéré que les coûts des réfugiés dans les pays donateurs étaient davantage une contribution au bien-être mondial qu'une dépense à l'appui du développement (le soutien apporté par les donateurs aux réfugiés arrivant dans le pays a pour objectif de répondre à leurs besoins en matière de bien-être, et non de promouvoir le développement de leur pays d'origine), et ont fait observer que la majorité des dépenses en lien avec les réfugiés consenties par les membres étaient régies par des politiques et des législations nationales non tributaires des politiques de coopération pour le développement poursuivies par les membres, ainsi que le prouve le fait que les fonds utilisés en faveur des réfugiés proviennent des budgets nationaux de la sécurité sociale, de l'emploi, de l'éducation, etc.

11. Plusieurs membres ont insisté sur le fait que les coûts des réfugiés dans les pays donateurs sont de nature occasionnelle, et qu'il est de fait impératif d'adopter une approche prudente lors de leur notification, de manière à préserver les ressources disponibles limitées allouées à l'APD. Ils ont mis l'accent sur la nécessité de faire preuve de circonspection afin de ne pas gonfler les chiffres de l'APD et de préserver l'intégrité de ce concept. Cette conception découle en grande partie des nombreux débats sur la comptabilisation dans l'APD des coûts des réfugiés dans les pays donateurs qui ont eu lieu dans les années 80¹⁴, époque à laquelle l'éligibilité des coûts était limitée aux coûts encourus dans le premier pays d'asile, à ceux liés à l'entretien temporaire (les montants dépensés pour promouvoir l'intégration des réfugiés dans l'économie du pays donneur étaient exclus) et aux dépenses au cours de la première année du séjour. Un certain nombre de membres ont décidé de ne pas notifier les coûts des réfugiés dans les pays donateurs dans leur APD.

14 . Voir [DCD/DAC/STAT\(2005\)13](#).

12. La clarification 1 s'inspire des débats du Groupe de travail temporaire décrits ci-dessus. Elle expose les arguments à l'appui de l'intégration dans l'APD des coûts des réfugiés dans les pays donateurs afin de tenir compte de l'effort financier consenti pour accueillir les réfugiés et du partage cette responsabilité avec les pays en développement ; la nature humanitaire de ces dépenses y est également mentionnée.

13. Le Groupe de travail temporaire a également réfléchi à la possibilité d'imposer, comme pour toutes les autres composantes de l'APD, qu'un lien explicite soit démontré entre les dépenses et la politique en matière de coopération pour le développement¹⁵. En outre, afin de limiter le drainage des ressources d'APD hors des pays en développement, il pourrait être envisagé de consulter les autorités chargées de la notification de l'APD sur les montants d'APD notifiés au titre des coûts des réfugiés dans les pays donateurs : ces autorités devraient être associées aux activités visant à définir les coûts des réfugiés pouvant être inclus dans l'APD et être en mesure de répondre aux questions sur les calculs et les estimations utilisés. Cette collaboration permettrait d'éviter les situations dans lesquelles ce sont les différents ministères sectoriels (comme ceux de l'éducation ou de la santé) qui définissent et « imposent » déterminent les montants à imputer au budget de la coopération pour le développement pour l'entretien des réfugiés.

14. Les membres conviennent que compte tenu de la dimension politique de cette question, et à des fins de transparence, les coûts des réfugiés dans les pays donateurs devraient toujours être présentés séparément¹⁶.

Clarification 2 | Signification du terme « réfugié »

15. La définition du « réfugié » énoncée dans les Directives pour l'établissement des rapports découle des normes juridiques internationales. Tous les membres du CAD sont signataires de la Convention de Genève de 1951 et leurs procédures sont également régies par les diverses législations nationales. La possibilité d'inclure dans les statistiques du CAD les dépenses relatives aux coûts des réfugiés dans les pays donateurs remonte au début des années 80 et portait à l'époque sur les coûts liés à l'accueil des réfugiés tels que définis dans la Convention de Genève de 1951. En 2000 [DCD/DAC(2000)10], cette définition a été élargie pour suivre l'évolution du mandat de l'UNHCR¹⁷ et celle des résolutions et traités régionaux¹⁸.

15 . En parallèle, les coûts indirects d'éducation (« coûts imputés ») dans les pays donateurs peuvent être comptabilisés dans l'APD à condition que la présence des étudiants reflète la mise en œuvre par le pays d'accueil d'une politique délibérée de coopération pour le développement, c'est-à-dire, au minimum, que ces coûts soient expressément mentionnés dans le budget du gouvernement et que les instances chargées des programmes d'APD participent de manière adéquate à l'élaboration de la politique d'accueil et de formation d'étudiants, compte tenu de facteurs nationaux particuliers. Voir les Directives pour l'établissement des rapports, paragraphe 89.

16 . Voir le dernier communiqué de presse sur les chiffres 2016 de l'APD : <http://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/aide-au-developpement-augmente-de-nouveau-en-2016-mais-les-apports-aux-pays-les-plus-pauvres-diminuent.htm>.

17 . Il est également du ressort de l'UNHCR d'assurer la protection internationale des réfugiés qui entrent dans le cadre de la définition élargie du concept de « réfugié » énoncée dans son mandat, à savoir des personnes qui ont fui leur pays d'origine ou de résidence habituel et ne peuvent ou ne veulent y retourner en raison de menaces sérieuses et aveugles contre leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté résultant de la violence généralisée ou d'événements troublant gravement l'ordre public.

18 . Certains pays d'Amérique et d'Afrique faisant face à des déplacements massifs de populations dus à des conflits armés ont estimé que la définition de la Convention de 1951 ne prenait pas suffisamment en compte la nécessité de répondre aux besoins de leurs populations. En conséquence, l'article 3 de la Déclaration de Carthagène et l'article 12 de la Convention de l'OUA étendent tous deux le statut de réfugié à toute personne qui « du fait d'une agression , d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligé de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ». La Résolution du Conseil de l'Europe sur la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour à titre temporaire des personnes déplacées du 25 septembre 1995 stipule que les États membres doivent, dans la mesure des possibilités, continuer à secourir de manière temporaire les personnes qui se trouvent menacées dans leur vie ou leur santé en raison d'un conflit armé ou d'une guerre civile.

16. Sur le plan concret, les membres appliquent différemment la définition du concept de « réfugié » dans leur notification de l'APD : certains ne comptabilisent les coûts qu'à partir du moment où la demande d'asile a fait l'objet d'une décision et où le statut de réfugié a été établi, alors que d'autres les comptabilisent uniquement pendant la période précédant la décision et cessent la comptabilisation lorsque les demandeurs d'asile ont obtenu la reconnaissance de leur statut, ou ont été déboutés. D'autres encore comptabilisent les coûts correspondant à la fois à la période antérieure et ultérieure à la prise de décision. Il est par conséquent nécessaire d'apporter des éclaircissements sur la signification du terme « réfugié » afin de faciliter l'alignement des pratiques des membres conformément au mandat du Groupe de travail temporaire¹⁹.

17. Au cours des débats du Groupe de travail temporaire qui ont eu lieu sur cette question, les membres ont exprimé des opinions différentes quant à l'éligibilité des coûts relatifs à l'entretien temporaire des demandeurs d'asile dont la demande a été déboutée. Certains ont considéré que, par définition, les demandeurs d'asile déboutés n'entraient pas dans le champ des Directives et fait remarquer que la prise en compte de ces coûts pourrait gonfler considérablement les montants d'APD notifiés par les membres. D'autres insistent en revanche qu'il est impératif de comptabiliser ces coûts et estiment que le soutien apporté aux demandeurs d'asile en attente de décision relève de l'aide humanitaire et qu'une déduction *ex-post* ne serait pas praticable.

18. Les membres qui ne souscrivent pas à la notification des coûts relatifs à la période antérieure au rejet d'une demande d'asile soulignent qu'un rejet définitif implique que l'individu n'a, à aucun moment au cours de sa demande, été conforme à la définition d'un réfugié telle qu'exposée dans la Convention de Genève de 1951 ou dans toute autre législation pertinente. Cette interprétation n'est pas considérée comme étant en contradiction avec le principe du statut déclaratoire, qui stipule qu'une personne ne devient pas un réfugié suite à la reconnaissance de son statut, mais que son statut est reconnu car elle est un réfugié. À cet égard, la clarification 2 encourage la comparaison des pratiques de notification et donne pour consigne aux membres qui ne comptabilisent dans leur APD aucun coût en lien avec les demandeurs d'asile déboutés de mentionner explicitement cette exclusion dans leurs statistiques. Certains pensent également qu'une partie des coûts non comptabilisables aux termes des Directives en vigueur pour l'établissement des rapports statistiques pourraient éventuellement le devenir au titre de la nouvelle mesure du Soutien public total au développement durable (SPTDD), ce qui permettrait de reconnaître officiellement les efforts consentis par les pays pour soutenir les demandeurs d'asile. Certains membres font toutefois part de leurs réserves quant à cette approche.

19. Les membres ont également souhaité préciser la définition du terme « réfugié en transit ». Ils ont fait remarquer que cette catégorie n'existait pas, et ont apporté des éclaircissements sur la différence entre les demandeurs d'asile ou les réfugiés qui quittent leur premier pays d'asile et les migrants en situation irrégulière qui n'ont pas l'intention de déposer de demande d'asile.

20. Certains membres ont fait remarquer que le soutien apporté aux migrants en situation irrégulière était de nature humanitaire et devait par conséquent être notifié au titre des coûts dans les pays donateurs. Si la référence à « l'aide humanitaire » dans les clarifications proposées vise à fournir un argument à l'appui de la comptabilisation dans l'APD des coûts des réfugiés dans les pays donateurs, elle n'a toutefois pas pour objet d'élargir les catégories de personnes pouvant être notifiées aux termes des Directives pour l'établissement des rapports statistiques. L'aide humanitaire ou sociale prend des formes diverses et s'adresse à un large éventail de groupes vulnérables dans les pays membres du CAD, notamment les victimes de catastrophes naturelles, de trafic, les sans-abris, et autres. Cela ne signifie pas pour autant que ces personnes puissent être considérées comme des réfugiés dans les pays donateurs.

19. Voir DCD/DAC(2016)23/FINAL.

21. Certains membres ont estimé que le concept de « caractère déclaratoire » devait être élargi aux « réfugiés en transit », c'est-à-dire qu'il faudrait partir du principe que tout migrant en situation irrégulière est susceptible, à l'avenir, de déposer une demande d'asile. Il est toutefois précisé que le concept de caractère « déclaratoire » ne s'applique pas aux personnes qui n'ont pas exprimé d'intention de déposer une demande d'asile. En effet, sans demande d'asile, la présomption immédiate de crainte de persécutions, que ce soit à titre individuel ou collectif, ne peut s'exercer. Les Directives pour l'établissement des rapports font référence aux réfugiés, et non aux migrants en situation régulière ou irrégulière. Sachant que le Groupe de travail temporaire ne dispose pas des attributions nécessaires pour instaurer de nouvelles catégories de notification, les coûts relatifs aux migrants en situation irrégulière ne peuvent être notifiés au titre des coûts des réfugiés dans les pays donneurs. Il est toutefois précisé que les dépenses relatives aux personnes qui font part formellement de leur intention de déposer une demande d'asile dans un pays donneur, avant d'opter pour un autre pays donneur sont comptabilisables. Les personnes reconnues comme réfugié *prima facie* sont également considérées comme entrant dans le champ de la notification aux termes des Directives pour l'établissement des rapports.

22. Certains membres ont demandé des précisions supplémentaires sur l'intégration des demandeurs au titre du regroupement familial dans une catégorie de notification éligible. Si la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés aborde les questions de regroupement familial et d'unité familiale, le droit international, notamment les traités et les accords dans ce domaine, la pratique des États, et l'*opinio juris* ont ultérieurement considéré que les demandeurs au titre du regroupement familial devaient entrer dans le champ d'application de la définition du réfugié²⁰. L'UNHCR²¹ précise que les membres de la famille des réfugiés peuvent demander un statut dérivé, conformément à leur droit à l'unité familiale. Globalement, le statut dérivé signifie que dès lors qu'un membre de la famille – « le demandeur principal » – est reconnu comme réfugié, les membres de sa famille qui l'accompagnent peuvent également bénéficier du même statut²².

Clarification 3 | Règle des douze mois

23. L'origine de la règle des douze mois suscite souvent des questionnements et il est parfois proposé d'étendre la comptabilisation des dépenses dans l'APD au-delà de cette période, compte tenu de la nature prolongée des crises auxquelles sont dues les arrivées massives actuelles de réfugiés. Il est par conséquent nécessaire de justifier cette règle de manière définitive et d'expliquer pourquoi il n'est pas possible de la modifier, conformément au mandat du Groupe de travail temporaire.

24. Plusieurs membres ont proposé de se baser sur la période de douze mois pour définir la frontière entre les coûts temporaires (éligibles) et les coûts d'intégration (non éligibles). D'autres ont mis en lumière le fait que l'aide fournie au cours de la première année n'est pas éligible dans son intégralité (une proportion considérable des dépenses relatives aux réfugiés ayant obtenu leur statut est allouée à des mesures favorisant leur intégration et doit par conséquent être exclue), et que cette aide n'est pas

20. L'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides recommande aux États membres de « prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour (...) [A]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ». La Directive qualification de l'UE (2011/95/UE) précise en outre que « les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en général d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié ».

21. Voir les Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR.

22. Toutefois, les personnes qui ont été exclues du bénéfice du statut de réfugié sont aussi exclues du bénéfice du statut dérivé. Les membres de la famille qui sont ressortissants du pays d'accueil ou d'un pays autre que le pays d'origine du demandeur principal ne sont pas éligibles au statut dérivé, à moins qu'ils ne satisfassent eux-mêmes aux critères de définition du réfugié.

forcément nécessaire pendant une année entière. La période de douze mois ne peut par conséquent pas être utilisée comme paramètre unique pour déterminer l'éligibilité des coûts, et la clarification 3 doit être prise en compte en même temps que la clarification 4 sur la nature des coûts éligibles. Le fait que certains membres incluent les coûts relatifs à une période plus longue que d'autres ne nuit pas à la comparabilité, mais renseigne uniquement sur l'aide que chaque membre considère comme éligible.

25. Dans les cas où un membre a recours à des systèmes distincts pour les demandes d'asile et l'appui en matière d'asile, il est possible de considérer que la période des douze mois débute à la date où commence l'appui, ce qui permet de notifier les coûts réels pour les individus. Le soutien dont bénéficient les personnes définitivement déboutées n'est pas comptabilisable au titre de l'APD.

26. Initialement, les Directives [voir le document *DAC/STAT/M(80)2*, paragraphe 3] incluait uniquement dans l'APD les coûts encourus au cours des douze premiers mois dans le premier pays d'asile. Si les répercussions que peut avoir la dynamique actuelle des déplacements, qui implique souvent des déplacements secondaires et de multiples demandes d'asile, sur la notification par le deuxième pays d'asile, lequel partage la charge des personnes nouvellement arrivées, ne sont plus à démontrer, **les membres sont exhortés à adopter, dans la mesure du possible, une approche prudente, conforme aux visées initiales des Directives pour l'établissement des rapports.**

Clarification 4 | Admissibilité de coûts spécifiques

27. Les règles en vigueur apportent des précisions quant à l'éligibilité ou la non éligibilité de certaines dépenses : « Les dépenses affectées par le secteur public à l'**entretien** des réfugiés [dans les pays donateurs] peuvent être comptabilisées [...] Cela recouvre les dépenses destinées à assurer le **transfert de réfugiés dans le pays hôte** et leur **entretien temporaire (nourriture, hébergement et formation)** [...] ce poste inclut aussi les dépenses effectuées en vue de la **réinstallation volontaire de réfugiés dans un pays en développement** [...]. Les dépenses pour la **déportation ou autres mesures de force pour rapatrier les réfugiés** ne sont pas comptabilisées dans l'APD. Les dépenses engagées pour **faciliter l'intégration des réfugiés dans l'économie du pays donneur**, ou leur **réinstallation dans un pays développé**, sont également exclues ».

28. Les membres interprètent différemment les Directives en vigueur pour ce qui est des coûts éligibles, et notamment des coûts administratifs. En plus des services liés à l'entretien temporaire de base, qui comprennent la nourriture, l'habillement et l'hébergement, le type de programme d'aide inclus par les membres dans leur APD diffère également, par exemple pour ce qui est de la formation professionnelle et de la réinstallation de réfugiés dans des municipalités, des coûts administratifs, de la police et des services d'interprétation et de conseil.

29. Il importe par conséquent de préciser la définition des termes employés dans les Directives tels que « l'entretien temporaire » (nourriture, hébergement et formation) et « les dépenses engagées pour faciliter l'intégration des réfugiés dans l'économie », ainsi que le traitement des coûts administratifs, afin de favoriser l'alignement des pratiques des membres. Tel est l'objectif de la clarification 4, conformément au mandat du Groupe de travail temporaire.

30. Les membres ont fait part de leurs divergences quant à plusieurs coûts examinés lors des débats du Groupe de travail temporaire. Le Secrétariat a adapté sa proposition de manière à tenir compte de leurs commentaires, et expose ci-dessous un argumentaire justifiant le traitement proposé des différents coûts.

Traitement des coûts administratifs

31. Les coûts administratifs ne sont pas mentionnés dans les dispositions spécifiques en vigueur sur les coûts des réfugiés dans les pays donneurs (paragraphe 92 et 93 des Directives). Les opinions des membres divergent quant à la question de savoir si cette absence signifie que les coûts administratifs en lien avec les réfugiés ne sont pas comptabilisables dans l'APD, ou s'ils le sont conformément aux règles générales sur les coûts administratifs énoncées dans les Directives (paragraphe 77-82). En raison de ces divergences et de la spécificité des dépenses liées aux réfugiés dans les pays donneurs, qui sont davantage régies par les politiques nationales que par les politiques de coopération pour le développement, le Secrétariat recommande d'adopter une approche reposant sur le compromis et la prudence, dans laquelle seuls les frais généraux liés à la mise à disposition directe d'un entretien temporaire aux réfugiés seraient éligibles. Il s'agit notamment des coûts du personnel affecté à la fourniture des services aux réfugiés (voir la liste des services comptabilisables à la clarification 4), mais pas des coûts du personnel (technique ou autre) qui n'intervient pas dans la fourniture directe de ces services (à savoir, les effectifs affectés à la gestion, aux ressources humaines ou aux technologies de l'information) ni de ceux liés à l'infrastructure connexe mise à la disposition de ce personnel.

32. Les seules dépenses comptabilisables au titre de l'APD aux termes des Directives ont trait à l'entretien temporaire des réfugiés (nourriture, hébergement et formation). Les coûts relatifs aux activités en lien avec la gestion des flux migratoires et le contrôle des frontières, telles que l'enregistrement et le traitement des demandes individuelles d'asile, en sont par conséquent exclus, car ils ne relèvent pas de l'entretien temporaire et n'entrent de fait pas dans le champ de la définition de l'APD. Les activités en lien avec la procédure de demande d'asile, qui se traduisent par un bénéfice concret pour les demandeurs d'asile, telles que la traduction de documents, l'aide juridique et administrative et les services d'interprétation, sont comptabilisables. Les coûts de construction dans les pays donneurs sont exclus de l'APD dans tous les cas.

Formation

33. Pour ce qui est de la « formation », les membres doivent se référer à l'article 22 de la Convention de Genève de 1951, qui stipule que « les États contractant accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire (...) Les États contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire ». La fourniture de services d'éducation primaire de base (notamment l'éducation des jeunes enfants, l'enseignement primaire et la maîtrise de base de la langue et des mathématiques) aux enfants réfugiés est un volet essentiel de l'aide humanitaire et peut par conséquent être comptabilisée dans l'APD dans le sens où ces services sont fournis dans le cadre de l'entretien temporaire et que l'on peut estimer qu'ils profitent avant tout aux pays en développement.

34. Plusieurs membres ont insisté pour inclure l'enseignement secondaire obligatoire (à l'exception de la formation professionnelle) dans la liste des éléments comptabilisables dans l'APD. Cette démarche pourrait être perçue comme une interprétation plus permissive de l'entretien temporaire et il conviendrait d'étayer sa justification par des considérations davantage liées au développement. La formation professionnelle est considérée comme une activité propre à favoriser l'intégration des réfugiés dans l'économie nationale et est exclue de l'APD.

35. Plusieurs membres incluent actuellement les coûts liés à l'enseignement de la langue. Les membres se sont demandé s'ils pouvaient considérer ces coûts comme relevant de la « formation » dans le contexte de l'entretien temporaire, ou si l'enseignement de la langue constituait un service qui

contribue à l'intégration des réfugiés. Aux fins des présentes clarifications, il est admis que les coûts relatifs à un enseignement de base de la langue, dispensé dans le but de renforcer la capacité des réfugiés et des demandeurs d'asile à avoir accès aux services nécessaires à leur entretien temporaire, tels que les soins de santé et l'éducation de base, sont inclus dans la liste des éléments admissibles à l'APD. Les coûts relatifs à la formation linguistique dispensée dans le cadre des politiques nationales d'intégration ne sont pas comptabilisables.

Sauvetage en mer

36. La plupart des pays (à de rares exceptions) ne notifient pas les coûts des **sauvetages en mer**. Compte tenu du nombre des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants arrivant par voie maritime, les membres ont toutefois estimé qu'il était nécessaire de poursuivre les débats ou d'apporter des précisions sur leur possible comptabilisation. Afin de déterminer l'éligibilité des opérations de sauvetage en mer, il convient de prendre en compte l'objectif principal de chaque intervention. Si l'objectif principal des patrouilles maritimes des navires officiels est de protéger les frontières, les dépenses liées aux opérations de sauvetage en mer ne doivent pas être comptabilisées au titre de l'APD, car le sauvetage n'est alors qu'une activité secondaire (qui relève quoi qu'il arrive des attributions des États côtiers). Si l'objectif principal des patrouilles est de repérer les besoins éventuels de sauvetage des réfugiés en mer, les coûts qui leur sont liés sont alors comptabilisables dans l'APD.

37. S'agissant des opérations de sauvetage en mer, il importe également de préciser que les capitaines ont une obligation d'assistance, et que les États membres ont une obligation juridique complémentaire de coordination et de coopération visant à garantir que les personnes sauvées en mer puissent débarquer au plus vite en lieu sûr. Il s'agit là d'une longue tradition maritime et d'une obligation ancrée dans le droit international et reposant sur deux textes fondateurs : la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Il est important que les membres établissent la distinction entre les activités menées dans le cadre de leurs obligations juridiques internationales, et les coûts spécifiques liés à ces activités, dont seule une partie est éligible à la comptabilisation aux termes des Directives du CAD pour l'établissement des rapports statistiques.

Réinstallation volontaire des réfugiés

38. Les dépenses liées à la réinstallation volontaire des demandeurs d'asile et des réfugiés au cours des douze premiers mois sont comptabilisables²³ ; ces dépenses couvrent le soutien à l'organisation du retour et le paiement des frais de voyage vers le pays d'origine. Les coûts liés aux retours forcés sont exclus. Les coûts suivants ayant trait à la réinstallation volontaire ne sont **pas** admissibles : coûts du retour des demandeurs d'asile déboutés, conformément à la clarification 2, qui stipule que les coûts encourus après le rejet définitif ne sont pas comptabilisables dans l'APD²⁴ ; coûts liés au renvoi des migrants en situation régulière ou irrégulière ; coûts relatifs à la réinstallation volontaire des réfugiés après la période des douze premiers mois.

23. Les Directives stipulent également (paragraphe 93) que « les dépenses effectuées en vue de la réinstallation volontaire des réfugiés dans un pays en développement » peuvent être comptabilisées au titre des coûts des réfugiés dans les pays donateurs. Dans la pratique toutefois, ce cas de figure, à savoir, la réinstallation d'individus dans des pays en développement, ne se produit quasiment jamais [par définition, la réinstallation est dans un pays tiers, et le rapatriement dans le pays d'origine, voir le Glossaire des définitions DCD/DAC/TWGM(2016)5].

24. Lorsque la décision de rejeter une demande d'asile est prise en première instance, et dans l'attente d'une décision en appel, les coûts de la réinstallation volontaire de la personne concernée sont comptabilisables dans l'APD (au cours des douze premiers mois).

39. Quelques membres ont également remis en cause l'éligibilité de ces coûts, compte tenu de l'impact positif que peuvent avoir ces réinstallations sur le développement, et de la probabilité que celles-ci aient lieu plus de douze mois après l'arrivée dans un pays donneur. Toutefois, comme indiqué précédemment, au-delà de 12 mois, les réfugiés sont considérés comme des résidents et le soutien qui leur est accordé n'est plus « transfrontière » même dans le cas de réinstallations volontaires²⁵. Il convient de noter que les coûts encourus dans le pays d'origine pour la réintégration durable des réfugiés et des migrants retournant dans leur pays d'origine (envois de fonds/soutien matériel à l'arrivée dans le pays d'origine) représentent des apports transfrontières en direction des pays en développement et n'entrent pas dans le champ des coûts des réfugiés dans les pays donneurs.

Transport à l'intérieur du pays d'accueil

40. Les coûts liés au transport à l'intérieur du pays d'accueil visant à transférer les demandeurs d'asile ou les réfugiés de leur point d'entrée sur le territoire au site d'admission, de traitement ou d'accueil compétent sont comptabilisables. Les transports à visée coercitive sont exclus.

Clarification 5 | Méthodologie d'évaluation des coûts

41. Les règles en vigueur ne fournissent aucune indication sur la méthodologie d'évaluation des coûts. Les membres utilisent des méthodes différentes comportant des calculs complexes et diverses estimations. Il est par conséquent utile de fournir des éclaircissements sur les principes généraux à appliquer lors du calcul des coûts des réfugiés dans les pays donneurs, afin d'améliorer la cohérence et la comparabilité, conformément au mandat du Groupe de travail temporaire.

42. Les membres s'entendent sur le principe de transparence : ils continueront à transmettre au Secrétariat une description détaillée de leurs méthodes et leurs estimations, ce qui devrait permettre à celui-ci et aux utilisateurs de données de vérifier le montant consigné dans l'APD. Les données utilisées et les calculs effectués doivent être mis en commun sur le site internet de l'OCDE (y compris le nombre des réfugiés et le coût par habitant). Les membres ont également proposé de confier au Secrétariat la validation du traitement des coûts des réfugiés dans les pays donneurs au regard des Directives.

43. Les principaux éléments de coût (coûts encourus lors de la phase précédant la reconnaissance du statut, lors de celle lui succédant, et coûts administratifs) pourraient également être notifiés en tant que transactions séparées dans le SNPC. La granularité de la notification des coûts des réfugiés dans les pays donneurs fera l'objet de débats au sein du GT-STAT.

44. Plusieurs membres se sont exprimés sur la nécessité de conserver la possibilité d'évaluer les coûts en procédant à des imputations. La question de la nature permanente ou temporaire de ces coûts se pose alors, car, dans le premier cas, on peut considérer qu'ils favorisent l'intégration des réfugiés et doivent donc être exclus de l'APD. La clarification recommande par conséquent aux membres d'éviter d'avoir recours aux imputations. Cette disposition n'a toutefois pas pour objectif d'exclure les coûts de nature temporaire pris en charge par les systèmes nationaux, dès lors que le membre notificateur peut fournir une estimation claire du nombre des réfugiés/demandeurs d'asile qui bénéficient d'un service particulier pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois.

25 L'UNHCR définit la réinstallation volontaire en relation avec le droit international au retour : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays », Déclaration internationale des droits de l'homme (1948), article 13 (2). Le droit des réfugiés à retourner dans leur pays d'origine est également lié au principe de non refoulement (Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, article 33) qui stipule que nul n'expulsera ou ne refoulera un réfugié contre son gré, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée. Le fait que la réinstallation doit être volontaire implique que la peur ressentie par le réfugié doit avoir cessé (UNHCR, 1996, Manuel de réinstallation, Département de la protection internationale).

45. Les membres ont souligné la nécessité de parvenir à un équilibre entre flexibilité (afin de tenir compte des différents contextes nationaux) et cohérence et comparabilité des approches. Ils ont fait part des difficultés relatives à l'intégration technique dans l'APD des coûts des réfugiés dans les et à l'harmonisation des méthodes de comptabilisation entre les membres, du fait de la forte disparité des contextes nationaux et des systèmes de soutien aux réfugiés. Le Secrétariat n'a par conséquent pas entrepris de rédiger d'instructions plus détaillées pour la clarification 5 mais son rôle en matière de validation des méthodes employées par les membres devrait contribuer à promouvoir l'alignement de celles-ci.

46. Le GT-STAT examinera les procédures de notification des coûts des réfugiés dans les pays donateurs, notamment la question de la granularité de la notification au SNPC, le processus de validation des méthodes par le Secrétariat, ainsi que divers aspects d'ordre méthodologique (tels que le recours aux imputations). Voir également la note de bas de page 1 à la clarification 5.

Annexe C. Mandat du Comité d'aide au développement

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la Résolution révisée du Conseil relative aux partenariats au sein des organes de l'Organisation [C(2012)100/REV1/FINAL] ;

Vu le paragraphe 14 du Rapport du Comité préparatoire relatif au mandat du Comité d'aide au développement (CAD) [C/M(60)2(Final)], dont le mandat a été révisé pour la dernière fois en 2010 [C(2010)123] et prorogé en 2015 [C(2015)73] et 2016 [C(2016)94] ;

Vu les résultats de l'Évaluation en profondeur du CAD [C(2016)84, C(2016)84/ADD1, C(2016)84/ADD2, C(2016)84/CORR1, C(2016)84/CORR2 et C(2016)84/CORR3] ;

Vu les recommandations formulées par le Panel de haut niveau pour un nouveau CAD face à un monde en mutation [DCD/DAC(2017)7] ;

Désireux de soutenir les efforts déployés par les pays en développement pour améliorer les conditions de vie de leurs populations, en ne laissant personne de côté, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de contribuer à un avenir où plus aucun pays ne sera tributaire de l'aide ;

Reconnaissant que les membres du CAD continuent de s'employer, ensemble, à accroître les ressources allouées au développement et à améliorer leur efficacité, leurs résultats et leur impact ;

Convaincu de la nécessité d'aligner la coopération pour le développement sur le contexte et les défis propres à chaque pays et région en développement ;

Convaincu qu'un développement durable des pays en développement, notamment des États fragiles ou touchés par un conflit, est essentiel pour la stabilité mondiale et une croissance inclusive ;

Conscient que les pays dont les besoins sont les plus importants tels que les pays les moins avancés, les pays à faible revenu, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays affectés par un conflit ou en situation de fragilité ont des difficultés à être partie prenante dans l'économie mondiale et risquent de se trouver de plus en plus marginalisés, tandis que les pays à revenu intermédiaire et les pays qui passent d'un niveau de revenu à un autre sont confrontés à des difficultés qui leur sont propres ;

Conscient que les choix stratégiques des pays de l'OCDE et des économies émergentes ont des répercussions sur les pays en développement et que les enjeux stratégiques associés aux biens publics mondiaux influent sur les résultats en matière de développement ;

Reconnaissant la nécessité pour le CAD de collaborer avec des spécialistes d'autres domaines d'intervention et d'autres parties prenantes au développement au-delà de ses seuls membres, dans l'optique d'améliorer les résultats en termes de développement et d'appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Reconnaissant que, si l'aptitude des pays en développement pauvres à mobiliser des ressources intérieures et à accéder à des financements privés et publics à des conditions non libérales doit être promue compte tenu de la contribution que ces éléments peuvent apporter au développement économique, ces pays auront encore besoin d'une aide publique au développement (APD), au moins pendant la période couverte par le présent mandat, et que l'APD joue de plus en plus un rôle de catalyseur dans la mobilisation d'autres ressources ;

DÉCIDE :

A. Le Comité d'aide au développement est renouvelé avec le mandat révisé suivant :

I. Objectifs

L'objectif général du CAD est de promouvoir des politiques, de coopération pour le développement et autres, qui contribuent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et notamment à une croissance économique soutenue, inclusive et durable, à l'éradication de la pauvreté, à l'amélioration du niveau de vie dans les pays en développement, ainsi qu'à un avenir où plus aucun pays ne sera tributaire de l'aide.

Pour atteindre cet objectif général, le Comité est chargé des missions suivantes :

- a) opérer un suivi des ressources concourant à un développement durable, les évaluer, en rendre compte et en promouvoir la mobilisation grâce au recueil et à l'analyse des données et informations sur l'APD et les autres apports publics et privés, de manière transparente ;
- b) passer en revue les politiques et pratiques en matière de coopération pour le développement, en particulier au regard des objectifs et cibles convenus au niveau international et à celui des pays, promouvoir des normes et standards internationaux, protéger l'intégrité de l'APD et favoriser la transparence et l'apprentissage mutuel ;
- c) effectuer des analyses, définir des orientations et recenser les bonnes pratiques, afin d'aider les membres du CAD et la communauté des donateurs dans son ensemble à renforcer l'innovation dans la coopération pour le développement, l'impact et l'efficacité du développement et les résultats que cette coopération produit, en particulier pour ce qui concerne la croissance durable pro-pauvres et l'éradication de la pauvreté ;
- d) analyser et contribuer à façonner l'architecture mondiale du développement, en vue d'optimiser les résultats obtenus dans le domaine du développement durable, d'appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'encourager la mobilisation de ressources conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement ;
- e) faire connaître l'importance des biens publics mondiaux et de la cohérence des politiques au service du développement durable ;

II. Dispositions de coordination

Le Comité est chargé des missions suivantes :

- a) collaborer étroitement avec les autres organes compétents de l'OCDE sur des problématiques transversales, et en particulier sur la cohérence des politiques au service du développement durable ;
- b) engager le dialogue avec les Membres de l'OCDE non membres du CAD, dans toutes les réunions du Comité et de ses organes subsidiaires dans les domaines d'intérêt commun ;
- c) engager le dialogue avec les non-Membres et les pays partenaires, ainsi qu'avec les organisations internationales, les organismes du secteur privé, les fondations et des représentants de la société civile dans l'esprit des principes de l'efficacité du développement, de façon à renforcer la transparence et garantir la pertinence et l'inclusivité des travaux du CAD.

III. Pouvoir spécial délégué

Le Comité continuera de formuler des recommandations à l'intention des membres du CAD, et du Conseil, concernant des questions de son ressort liées au développement.

B. Le mandat du Comité d'aide au développement demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Annexe D. PROPOSITION DE LA PRÉSIDENTE CONCERNANT LA VISION ET LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DU COMITÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

Introduction

1. Depuis sa création en 1960, le Comité d'aide au développement (CAD) rassemble les donateurs les plus importants du monde et joue un rôle essentiel dans la définition et le suivi de l'aide publique au développement (APD)²⁶, en élaborant des lignes directrices relatives à l'aide au développement²⁷ et en offrant un espace de dialogue et de partage d'expériences à ses membres. Depuis cette date, le nombre de membres du CAD a presque triplé (passant de 11 à 30)²⁸ et les montants qu'ils versent au titre de l'APD ont quadruplé en termes réels : de 35 milliards USD en 1960, ils ont atteint 143 milliards USD en 2016 (aux prix et taux de change de 2015)²⁹. Ces apports peuvent sembler modestes au regard des ressources intérieures (ex. : recettes fiscales) ou des apports financiers privés internationaux (ex. : investissement direct étranger, envois de fonds des travailleurs émigrés) dont peuvent disposer les pays en développement ; ils n'en sont pas moins indispensables pour soutenir les pays et les populations dont les besoins sont les plus importants (ex. : pays les moins avancés, pays en situation de conflit ou de fragilité, petits États insulaires en développement et importantes populations vivant en situation d'extrême pauvreté dans le monde entier). Dans le cas des pays les moins avancés, en particulier, l'APD représente plus de 70 % du financement extérieur total.

2. Adopté en 2010, le mandat actuel du CAD stipule que l'objectif général du Comité est « de promouvoir des politiques, de coopération pour le développement et autres, qui contribuent à l'instauration d'un développement durable, y compris à une croissance économique pro-pauvres, à la lutte contre la pauvreté et à l'amélioration du niveau de vie dans les pays en développement, ainsi qu'à un avenir où plus aucun pays ne sera tributaire de l'aide » [C(2016)94]. Cet objectif général est certes toujours valable, mais le contexte dans lequel s'exerce la coopération pour le développement a changé. Un ensemble d'objectifs de développement ambitieux a été récemment adopté par la communauté internationale, dont tout particulièrement les Objectifs de développement durable (ODD) exposés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après le « Programme 2030 »)³⁰, alors que les pays et le monde sont confrontés à des défis de plus en plus grands qui menacent la paix, la prospérité et les populations elles-mêmes, comme les crises humanitaires, le réchauffement de la planète, les changements climatiques, le terrorisme international ou encore des inégalités qui se maintiennent à des

26 Pour plus d'informations sur la définition de l'APD et le champ couvert, voir : www.oecd.org/fr/cad/stats/aidepubliqueaudeveloppementdefinitionetchampcouvert.htm

27 La série des Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD est consultable à l'adresse suivante : http://www.oecd-ilibrary.org/development/lignes-directrices-et-ouvrages-de-referance-du-cad_19936702;jsessionid=11dc7ip992gfl.x-oecd-live-03.

28 On trouvera la liste des membres actuels du CAD à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/cad/lesmembresducad.htm

29 Les données de l'OCDE sont consultables à l'adresse suivante : www.compareyourcountry.org/oda?cr=20001&lg=fr&page=1 (accessible pour les Membres OCDE)

30 « *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* » est le document final du sommet organisé aux Nations Unies en vue de l'adoption du programme de développement de l'après-2015 ; il peut être consulté à l'adresse suivante : www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=f

niveaux élevés. La mise en œuvre du Programme 2030 s'inscrit donc dans un contexte de plus en plus complexe. La coopération pour le développement va devoir s'adapter et innover pour pouvoir contribuer à la réalisation des ODD, qui exige la mobilisation de toutes les ressources disponibles au service du développement (financements, partenariats ou connaissances, notamment). En tant que groupement des donateurs de premier plan, le CAD a un grand rôle à jouer pour faciliter, sous son égide bienveillante, la concrétisation du Programme 2030 en s'appliquant à cibler tout particulièrement les pays dont les besoins sont les plus importants et à ne laisser personne de côté.

3. En raison de ces changements, le CAD a engagé une réflexion sur la façon dont il faudrait qu'il se transforme pour mieux servir ses membres et l'ensemble de la communauté internationale, en s'appuyant sur les atouts qui lui sont propres. Comme l'a reconnu le Panel de haut niveau sur l'avenir du CAD, le Comité joue un rôle essentiel pour « définir l'aide bilatérale et structurer les pratiques des donateurs » et remplit « une fonction importante en tant que plateforme pour l'élaboration de politiques et de règles sur le financement public du développement, et gardien des normes en matière de statistiques et de bonnes pratiques » (*Rapport du panel de haut niveau « Pour un nouveau CAD face à un monde en mutation - Tracer la voie à suivre pour demain »* [DCD/DAC(2017)7])³¹. Ces dernières années, faisant suite à une série d'évaluations et d'exercices de réflexion internes, le CAD a réussi à améliorer la qualité de ses produits et de ses méthodes de travail, tout en maintenant à un niveau élevé la pertinence (alignement sur les priorités des membres) et l'efficacité (impact exercé sur les politiques) de ses travaux, comme l'indique l'*Évaluation en profondeur* [C(2016)84]³². Aussi bien le *Rapport du panel de haut niveau* que l'*Évaluation en profondeur* reconnaissent toutefois qu'il existe une marge d'amélioration et appellent à une accélération du processus de transformation du CAD consistant à :

- Reformuler le mandat du CAD et établir un nouveau programme de travail tenant compte des récents accords internationaux³³, des besoins et des préoccupations des membres en matière de politiques publiques, et des principaux atouts du Comité ;
- Donner au CAD un caractère plus inclusif et intensifier ses efforts d'ouverture et de dialogue avec les parties prenantes au développement au-delà de ses membres ;
- Réformer les méthodes de travail du CAD et l'infrastructure de ses réunions en vue d'accroître son efficacité ;
- Renforcer ses relations avec les organes subsidiaires et les réseaux du CAD ;
- Accroître les travaux horizontaux avec les autres secteurs de l'OCDE ;
- Améliorer la communication autour des produits du CAD.

31 Le Comité a mis en place un Panel de haut niveau sur l'avenir du CAD (www.oecd.org/dac/DAC-HighLevelPanel-Panelist-bios.pdf) chargé de formuler des propositions concernant la transformation du CAD, conformément à la décision prise à la Réunion à haut niveau du CAD de 2016 consistant à « formuler des propositions et des recommandations en vue de renforcer [l]a représentativité [du CAD] et d'optimiser sa pertinence et son impact de façon à mieux soutenir les efforts déployés à l'appui du développement durable » (Communiqué final de la Réunion à haut niveau du CAD de 2016 [DCD/DAC(2016)11], paragraphe 2).

32 Les *Évaluations en profondeur* sont un exercice auquel sont régulièrement soumis les comités de l'OCDE, sous la supervision du Comité d'évaluation de l'Organisation.

33 Le *Rapport du Panel de haut niveau* traite plus particulièrement du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et de l'Accord de Paris sur le climat, qui constituent ensemble ce que l'on appelle le « nouveau programme de consensus sur le développement ».

Vision proposée pour la mission du CAD

4. Au cours des cinq prochaines années, le CAD se transformera de façon à pouvoir mieux s’acquitter de la mission qui est la sienne, à savoir promouvoir l’adoption de politiques de coopération pour le développement durable et d’autres politiques qui permettent de soutenir l’action menée par les pays en développement pour atteindre les ODD et améliorer ainsi la vie de leur population – en particulier celle des plus défavorisés – et de stimuler leur croissance économique d’une façon inclusive et durable. Son projet est de jouer un rôle de fer de lance du Programme de développement durable à l’horizon 2030, du Programme d’action d’Addis-Abeba et de la cohérence des politiques au service du développement parmi les fournisseurs de coopération pour le développement et au sein de l’OCDE. Le CAD vise à devenir la plateforme sur laquelle tous les fournisseurs s’appuieront de manière privilégiée dans leurs efforts de suivi, de mesure, de partage des enseignements et de définition des politiques afin d’accroître la qualité, les résultats et l’impact de la coopération pour le développement, et afin de stimuler la mobilisation de ressources pour concrétiser le Programme 2030. Le CAD montrera l’exemple en appliquant les principes d’une coopération efficace au service du développement.

5. Pour donner corps à cette vision, le CAD continuera d’exploiter ses atouts fondamentaux, considérés de façon générale comme sans équivalent et comme un instrument précieux de l’architecture mondiale de la coopération pour le développement. Ces atouts fondamentaux sont les suivants :

- Être le gardien de l’intégrité et de la définition de l’APD et suivre les apports en la matière, ainsi que les autres apports du secteur public et les apports privés ;
- Fixer des normes pour l’engagement des fournisseurs en matière de coopération pour le développement ;
- Faire office d’enceinte où les membres répondent chacun devant les autres de leurs efforts à l’appui du développement ;
- Promouvoir les échanges de vues, l’apprentissage et la coordination entre les membres en ce qui concerne les bonnes pratiques à suivre dans le domaine de la coopération pour le développement.

6. Prenant fermement appui sur les atouts susmentionnés et sur le pouvoir de rassemblement reconnu que lui confère son rôle de cadre international essentiel de débat sur la coopération pour le développement, le CAD adoptera par ailleurs de nouvelles mesures pour se transformer afin d’être plus inclusif, plus réactif et mieux à même d’accompagner ses membres et partenaires dans la mise en œuvre du Programme 2030 et dans leur appréhension du paysage actuel du développement. S’appuyant sur les principes de l’efficacité du développement, le CAD s’emploiera à :

- Encourager la mobilisation de ressources plus importantes pour le développement, y compris l’APD et son effet catalyseur, et l’amélioration continue de la qualité, du caractère innovant, des résultats et de l’impact de la coopération pour le développement, afin qu’elle permette de faciliter et d’accélérer le développement durable des pays en développement ;
- S’ouvrir davantage et intensifier le dialogue avec des acteurs autres que ses membres, dans l’esprit du Programme 2030 qui préconise de promouvoir les partenariats entre tous les acteurs du développement ;
- Améliorer ses méthodes de travail et faire preuve d’une plus grande transparence, de façon à pouvoir montrer davantage de réactivité face aux défis du développement actuels et à venir.

7. La vision exposée ci-dessus guidera les travaux du CAD – collectivement et au niveau de chacun de ses membres – de façon à renforcer leur impact dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030 et du Programme d’action d’Addis-Abeba. Ces travaux, qui s’appuieront sur les atouts fondamentaux et les avantages comparatifs dont peut se prévaloir le CAD (évoqués au paragraphe 5), seront menés en partenariat avec d’autres organes de l’OCDE ainsi qu’avec les organisations internationales et les instances mondiales compétentes, dans un souci de complémentarité et de bonne coordination.

Priorités stratégiques proposées pour la réforme du CAD

8. Afin de concrétiser la vision exposée plus haut, tout en s’appuyant sur et en préservant les atouts qui lui sont propres, le CAD s’adaptera à l’évolution du paysage international du développement en adoptant les priorités stratégiques suivantes pour les cinq prochaines années :

1. ***Le CAD axera ses efforts sur le renforcement de l’impact produit sur le développement et la mobilisation de ressources.*** Il s’attachera à promouvoir les partenariats et les connaissances, à faire en sorte que les activités de coopération pour le développement des membres du CAD et de ses partenaires produisent un impact plus grand, à stimuler la mobilisation de ressources financières (y compris l’APD), ainsi qu’à cerner la totalité des apports internationaux de ressources du secteur public au titre du développement (y compris l’APD et les apports autres, provenant des membres et des non-membres du CAD). Il utilisera son pouvoir de rassemblement et exploitera les atouts fondamentaux que représentent la définition de l’APD et le suivi des apports en la matière et des autres apports du secteur public, de façon à mieux répondre à la nécessité de mettre des ressources plus importantes et plus efficaces au service de la concrétisation du Programme 2030 et du Programme d’action d’Addis-Abeba. À ces fins, seront énoncés de manière explicite dans le mandat du CAD, les différents objectifs consistant à : renforcer l’impact produit sur le développement et mobiliser des ressources ; utiliser le pouvoir de rassemblement du CAD pour réunir les parties prenantes concernées dans le but d’étudier les moyens qui s’offrent d’accroître l’impact et les ressources au service de la réalisation du Programme 2030 ; étoffer les travaux du CAD sur l’analyse des politiques, les orientations et les bonnes pratiques de façon à améliorer la qualité, l’efficacité, le caractère durable des résultats et l’impact de la coopération pour le développement, et à renforcer la cohérence des politiques publiques qui ont un impact sur le développement.
2. ***Le CAD tirera des enseignements de l’expérience acquise à travers les approches existantes du développement.*** Il renforcera sa fonction d’espace de débat au sein duquel ses membres peuvent chacun profiter de l’expérience des autres, en particulier à travers les examens par les pairs et des organes subsidiaires tels que ses réseaux stratégiques. En particulier, il reliera plus étroitement les examens par les pairs au Programme 2030 en étudiant plus attentivement les efforts déployés par les membres pour aider les pays partenaires à atteindre les ODD, et en donnant au processus des examens par les pairs un caractère plus inclusif. De plus, il stimulera l’apprentissage et les échanges à partir des conclusions des examens par les pairs, en s’attachant à promouvoir les bonnes pratiques.
3. ***Le CAD étudiera de nouvelles approches du développement.*** Mettant à profit son pouvoir de rassemblement, le CAD fera davantage de place au dialogue, afin de mettre en lumière les nouvelles approches du développement adoptées par ses membres et par d’autres acteurs, ainsi que d’en tirer des enseignements. Il s’efforcera de bien rendre compte des innovations réalisées dans le domaine de la coopération pour le développement, et de renforcer son rôle de cadre essentiel de dialogue sur les approches différentes de la coopération pour le développement,

prenant en considération le fait qu'il existe diverses manières de s'attaquer aux problèmes de développement selon leur spécificité.

4. ***Le CAD établira un dialogue avec des acteurs du développement autres que ses membres, afin d'influer sur eux et de bénéficier de leur influence.*** La pertinence des travaux du CAD est déterminée non seulement d'après leur degré de conformité avec les priorités de ses membres, mais aussi selon l'importance qu'ils revêtent pour les partenaires autres que ses membres. C'est pourquoi il est essentiel de faire en sorte que le Comité devienne plus visible, plus inclusif et plus ouvert au dialogue avec les parties prenantes extérieures, notamment les pays en développement. Pour atteindre cet objectif, le CAD devra prendre plusieurs mesures, à commencer par la révision de sa Stratégie de relations mondiales pour garantir que celle-ci indique bien la direction à suivre pour rendre le Comité plus inclusif, et ce de manière à compléter, et non à reproduire, les travaux réalisés dans d'autres enceintes telles que les Nations Unies ou le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement (PMCED). Il s'efforcera aussi de communiquer de façon plus stratégique autour des produits phare avec les parties prenantes extérieures.
5. ***Le CAD renforcera sa transparence, effectuera son autoévaluation et répondra de ses efforts selon une démarche proactive.*** Le CAD a toujours contribué de manière essentielle à faire en sorte que l'action de ses membres soit transparente et que chacun d'eux réponde devant les autres de ses efforts et de ses engagements dans le domaine de la coopération pour le développement. Cette exigence de transparence et de redevabilité est indispensable pour inciter les membres à améliorer la façon dont ils pratiquent la coopération pour le développement, ainsi qu'à rechercher de meilleurs résultats et à produire un impact plus grand. Elle peut aussi permettre d'obtenir des informations extrêmement précieuses pour étayer l'apprentissage mutuel. Le CAD renforcera cette fonction fondamentale, qu'il exerce aujourd'hui principalement à travers ses examens par les pairs, notamment en étudiant de nouveaux outils permettant d'avoir une vision holistique de la coopération pour le développement, qui pourrait s'appuyer sur les statistiques et les indicateurs du CAD.
6. ***Le CAD travaillera selon des modalités de gouvernance et au moyen de systèmes et structures qui soient efficaces.*** Il est reconnu dans l'évaluation en profondeur du CAD [C(2016)84] que le Comité a accru son efficacité au cours de ces dernières années. Toutefois, compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit aujourd'hui le développement, il importe de savoir faire preuve d'une souplesse toujours plus grande pour pouvoir répondre aux défis qui se posent actuellement et se poseront dans l'avenir aux niveaux national et mondial. Le CAD s'efforcera par conséquent de rationaliser ses méthodes de travail, d'améliorer son processus de décision fondé sur le consensus, d'accroître la participation de hauts responsables à ses réunions et d'élargir l'accès à ses documents. Il accroîtra aussi les travaux horizontaux avec d'autres secteurs de l'OCDE.